

LA GOUVERNANCE DES ARBRES DANS LES PARCS AGROFORESTIERS AU SAHEL CADRE CONCEPTUEL ET ECLAIRAGES EMPIRIQUES (SENEGAL ET BURKINA FASO)

Philippe Lavigne Delville

Avec la collaboration de Jean-Etienne Bidou Mariama Diallo Isabelle Droy, Pascaline Coulibaly –Lingani Georges Serpantié Aminata Yonli







Les Cahiers du Pôle Foncier

Les *Cahiers du Pôle Foncier* présentent les travaux de recherche des membres du Pôle, de leurs partenaires et d'étudiants associés. Ouverts à toutes les disciplines, ils traitent des questions foncières dans les pays du Sud. Ils privilégient les analyses empiriques, à la fois approfondies et informées théoriquement. Ils sont téléchargeables sur le site du Pôle (www.pole-foncier.fr).

Les textes feront de préférence entre 15 et 35 pages (45 à 100.000 signes, espaces compris). Les propositions de textes seront envoyées au Pôle Foncier (contact@pole-foncier.fr).

Les *Cahiers du Pôle Foncier* sont coordonnés par Véronique Ancey (Cirad / UMR ARTDEV), Philippe Lavigne Delville (IRD / UMR SENS) et Pascale Maïzi (Institut Agro / UMR SENS). Directrice de la publication : Véronique Ancey.

Sommaire

Intro	oc	duction	3
I. C	OI	mprendre la gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers	5
1		Que signifie « gouverner les arbres des parcs » ?	5
		Gestion, gouvernance, pratiques, décision	5
		Pluralité des normes, pluralité des droits sur les terres et les ressources naturelles	6
		Partir des pratiques pour identifier les normes qui les régissent et les autorités qui les régulent	7
		Droits sur les arbres et détenteurs des droits : une approche par les faisceaux de droits	8
2	2.	Prendre des décisions sur les arbres, contrôler l'accès à leurs produits : une grille d'analyse	.10
		Les arbres dans les champs : ressources économiques et services écosystémiques	.10
		La possession des terres et des arbres et les décisions de protection de coupe, d'entretien	. 11
		Les groupes d'usagers et leurs modes d'accès aux ressources	.13
		Coordination entre usages et influence des décisions des exploitants agricoles	.14
		Droits, normes et autorités	.15
		Tensions, conflits et dynamique de la gouvernance	.17
II. L	a	gouvernance des arbres dans les parcs : deux études de cas	.18
1		Au Sénégal, un parc à Faidherbia en crises	.19
		En pays seerer, un système agrosylvopastoral en crises	.19
		Appropriation et contrôle de l'usage des arbres	22
		Quel avenir pour le parc à Faidherbia albida ?	24
2	2.	Au Burkina Faso, un parc à karité d'importance variable selon les contextes	30
		Un contrôle des arbres par les détenteurs fonciers, peu d'autorités impliquées	.31
		Des usages multiples des parcelles, des normes contestées	33
		Lofing, un village à faible disponibilité foncière et parc diversité	34
		Gombélédougou, un village bwa accueillant des migrants mossi sur un territoire amputé	35
Syn	th	nèse	38
1		Un renforcement du lien entre contrôle du champ et contrôle de l'arbre	38
		Réguler la présence et la forme des arbres : des décisions avant tout familiales, une éventuelle tens entre arbres et cultures	
7	,	Les modes d'accès aux ressources des arbres : des restrictions croissantes ?	40

Les Cahiers du Pôle Foncier n°25

Conclusions et perspectives	3.	Les usages non autorisés : difficulté de surveillance et/ou contestation des restrictions d'accès	? 41
Clarifier les règles d'accès aux ressources stratégiques ?	Concl	usions et perspectives	42
Encourager le renouvellement du parc		Reconnaître légalement la propriété des arbres aux paysans ?	43
De nouvelles règles collectives ? Adoptées et appuyées par quelles autorités ?4		Clarifier les règles d'accès aux ressources stratégiques ?	43
		Encourager le renouvellement du parc	44
Bibliographie		De nouvelles règles collectives ? Adoptées et appuyées par quelles autorités ?	45
9 -1	Bib	oliographie	48

La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers au Sahel

Cadre conceptuel et éclairages empiriques (Sénégal et Burkina Faso)

Philippe Lavigne Delville

Avec la collaboration de Jean-Etienne Bidou Mariama Diallo Isabelle Droy, Pascaline Coulibaly –Lingani Georges Serpantié Aminata Yonli

Introduction

Les parcs agroforestiers (c'est-à-dire les espaces où des arbres, le plus souvent conservés lors de la défriche, sont durablement présents dans les champs) sont fréquents en Afrique subsaharienne (Pélissier, 1966; 1980a; Raison, 1988), la dynamique de leur peuplement étant en partie liée à l'histoire agraire et en particulier aux cycles de défrichement. Ils sont ainsi des « décrypteurs d'agrosystèmes » (Seignobos, 1996), révélateurs des sociétés et de leurs dynamiques. Les parcs peuvent être monospécifiques ou rassembler de nombreuses espèces, et les arbres jouent des rôles variés, économiques et écologiques : marquage foncier, fourrage aérien, fruits, pharmacopée, fertilité des terres, etc. Pélissier (1980a : 132-135) distingue trois types de parcs, dont l'histoire et les enjeux diffèrent. Le parc résiduel est « constitué d'espèces conservées sur les champs lors des premiers défrichements, mais appelés à la longue à disparaître. Fournisseurs de produits de cueillette, en général des fruits, ces peuplements transitoires ne jouant de rôle reconnu ni dans l'alimentation ni dans l'entretien du sol, ne font l'objet d'aucune forme de protoculture. Leur présence signe des défrichements récents et une faible pression démographique sur l'espace ». Les parcs sélectionnés sont « véritablement intégrés à l'espace agricole » (idem), afin de fournir des ressources spécifiques, matières grasses en premier lieu, boissons alcoolisées ensuite. Les parcs à karité, d'une part, à palmier à huile ou rônier, d'autre part, en sont les archétypes. Le dernier type est « le parc construit, substitué à la végétation spontanée et édifié à partir d'une essence étrangère aux formations climaciques » (Pélissier, 1980a : 135). C'est le cas des parcs à Faidherbia albida, qui voient le jour dans des sociétés paysannes, à fortes densités de populations, pratiquant une intégration agriculture/élevage, où cet arbre, légumineuse à feuillage inversé, sert à la fois de fertilisant et de fourrage de saison sèche pour les animaux.

Dans un contexte de valorisation de l'agroforesterie et de ses intérêts écologiques, de nombreux projets de recherche et de développement tentent d'inciter les paysans à accroître la présence de l'arbre dans les

champs. La RNA (régénération naturelle assistée) est largement promue comme moyen pour cela. Mais s'ils s'intéressent aux services (et parfois aux dis-services) écosystémiques, et aux représentations et usages des arbres, ces projets posent rarement la question de la gouvernance des arbres, c'est-à-dire des règles qui définissent les droits sur les arbres et leurs produits, régulent leurs usages et éventuellement organisent leur présence dans le paysage. La question de la gestion des arbres est posée par les travaux en écologie, mais de façon plutôt fonctionnaliste, ce qui aboutit au constat paradoxal selon lequel « although various systems of land and tree tenures have been studied across West African agroforestry parklands, very little is understood about how these tenure systems and other socioeconomic factors affect the management of valuable tree species like shea and locust bean in these parklands » (Poudyal, 2011 : 1064).

Or, la promotion des pratiques agroforestières a nécessairement des enjeux en termes fonciers et d'accès aux produits des arbres. Tout usage d'une ressource suppose des conditions d'accès, et s'inscrit dans un ensemble de règles, éventuellement contestées, qui définit qui, et à quelles conditions, peut avoir accès à cette ressource. Promouvoir l'agroforesterie pose une série de questions : qui a le droit de planter ou de protéger des pousses spontanées ? Qui contrôle ou possède les arbres ? Qui contrôle l'accès aux différents produits des arbres ? Comment le droit sur les terres et le droit sur les arbres s'articulent-ils ? Ces questions ont des incidences importantes sur l'intérêt différencié des acteurs locaux à développer la présence de l'arbre dans leurs champs, la possibilité de le faire, et les éventuelles tensions autour de l'accès à leurs produits.

La question des droits sur les arbres avait pourtant été posée dans les années 1980, en termes de faisceaux de droits (Fortmann, 1985), très novatrice pour l'époque, qui met en avant la possible dissociation des droits sur les terres et des droits sur les arbres qui y poussent. La dimension genrée de l'accès aux produits des arbres a très tôt été mise en évidence, dans le cadre d'une conception complexe du ménage et des unités domestiques (Rocheleau et Edmunds, 1997). Ces questionnements sont ensuite largement retombés dans l'ombre, au profit de discussions plus générales sur la foresterie communautaire, qui s'est peu intéressée aux enjeux du contrôle des arbres et de leurs produits au sein des communautés locales et des unités domestiques.

La question des modalités différenciées d'accès aux produits des arbres et des tensions qu'elles suscitent a été relancée plus récemment, dans une perspective d'écologie politique et de genre (Rousseau *et al.*, 2017; Pehou *et al.*, 2020), avec des analyses fines sur le contrôle de l'accès aux produits des arbres, et les tensions sur les règles causées par une rareté croissante ou une insertion dans des filières marchandes comme pour le karité. La question des rapports entre droits sur les terres et droit sur les arbres y est peu, ou pas très bien, traitée. Inversement, le renouveau des recherches foncières, depuis les années 2000, a suscité de nombreux travaux empiriques fins sur les modalités différenciées d'accès aux terres, et leurs enjeux politiques et sociaux. Elle a redécouvert l'approche par les faisceaux de droits pour rendre compte du pluri-usage d'espaces et des articulations variées entre prérogatives individuelles et régulations collectives, à différentes échelles, et pour renouveler l'approche des processus de changement institutionnel (Colin *et al.*, 2022). Mais elle a largement omis de s'intéresser aux arbres.

Ce texte tente de combler cet oubli, en mobilisant les acquis de la littérature des années 1980 sur les arbres et les acquis du Pôle foncier pour interroger la gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers d'Afrique de l'ouest, et en proposant un ensemble de grilles et de variables d'analyse, mobilisables pour d'autres recherches ou des diagnostics dans le cadre de projets. Il est issu du travail mené dans le cadre du volet « gouvernance » du projet de recherche interdisciplinaire RAMSES II (Roles of Agroforestry in sustainable

intensification of small farMs and food SEcurity for Socletles in West Africa)¹. L'hypothèse de ce projet était qu'une meilleure connaissance de la dynamique des parcs agroforestiers et de leurs enjeux écologiques et économiques pouvait permettre d'élaborer de façon « participative » des dispositifs de gouvernance favorisant une intensification durable de ces parcs. Dans cette perspective, la gouvernance des parcs était un enjeu, à un double niveau. D'une part, les règles actuelles qui régissent la présence de l'arbre dans les champs et l'accès des différents groupes d'acteurs à leurs différents produits conditionne la dynamique des usages, la répartition des coûts et des bénéfices de la présence des arbres et donc les incitations à les préserver ou les développer. D'autre part, les pratiques d'intensification proposées ne pourront être mises en œuvre par les agriculteurs et les agricultrices que si les règles qui gouvernent les arbres et l'accès à leurs produits ne constituent pas de obstacles et même les y encouragent. Si des changements dans ces règles s'avèrent utiles, voire même nécessaires pour que les scénarios d'intensification puissent être mis en œuvre, ils ne se produiront que s'ils sont endossés et promus par des acteurs locaux qui y trouvent un intérêt, éventuellement contre ceux qui tirent avantage de l'actuelle répartition des coûts et des bénéfices.

La première partie propose un cadre conceptuel et une grille d'analyse permettant de décrire et d'analyser la gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers - comme on le verra, les parcs sont une unité de paysage, mais pas une unité décisionnelle. Ce cadre et cette grille sont assortis d'un jeu de variables et de points d'attention pour des enquêtes de terrain. La seconde partie présente les résultats de la recherche sur deux situations contrastées : le parc à *Faidherbia albida* avec une étude de cas au Sénégal et le parc à karité (*Vitellaria paradoxa* ou *Butyrospermum parkii*) avec des études de cas sur un transect au Burkina Faso. La conclusion discute si des changements dans la gouvernance de ces deux parcs pourraient être nécessaires ou utiles pour favoriser un maintien ou un développement de la présence des arbres dans les champs et fournit des pistes de recommandations destinées aux projets travaillant sur l'agroforestrie.

I. Comprendre la gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers

1. Que signifie « gouverner les arbres des parcs »?

Gestion, gouvernance, pratiques, décision

Dans la littérature, le terme « gestion des ressources naturelles » est utilisé de façon générique, souvent de façon prospective (pour promouvoir une gestion durable) (Lavigne Delville, 2012b). Il est largement utilisé, tant par les chercheurs que par les praticiens. Mais ce terme est fortement technique et gestionnaire. Il est aussi fonctionnaliste, avec une focalisation sur les enjeux liés directement à la ressource, notamment sur sa durabilité. Or, la durabilité n'est pas la finalité première de la régulation de l'usage des ressources, et peut même ne pas en être une (Lavigne Delville, Ancey, et al., 2022). En socio-anthropologie, on préfère le terme de « gouvernance », qui 1/ met en avant la dimension socio-politique du contrôle de l'accès aux ressources

Seghieri (IRD/UMR Eco&sols). Voir le site du projet : https://www.ramsesiiagroforesterie.com/. Ce document est une version revue, complétée et raccourcie du rapport final du volet « gouvernance » du projet : (Lavigne Delville, Bidou, et

al., 2022).

¹ Financé par l'Union européenne et l'AFD dans le cadre de l'appel Leap-Agri, ce projet a été coordonné par Josiane

naturelles, 2/ l'enjeu d'une régulation/coordination entre des acteurs variés ayant des intérêts potentiellement contradictoires. Au sens le plus large, la gouvernance est la résultante des actions des acteurs, « a set of regulations emerging out from repeted interactions between actors and institutions » (Blundo et Le Meur, 2009 : 6). En Afrique, la gouvernance des ressources naturelles s'inscrit dans un contexte de multi-usage des ressources, par des acteurs socialement variés, de pluralité des normes (en particulier mais pas seulement entre normes locales/coutumières et étatiques), de pluralité d'instances de décision qui peuvent se coordonner ou se concurrencer, ce qui aboutit fréquemment à des difficultés à sanctionner ou régler les conflits (Lavigne Delville et Hochet, 2005).

La gouvernance des arbres des parcs peut être ainsi définie comme la somme des actions, des règles et des décisions (mais aussi des inactions, des transgressions des règles) qui influent sur la structure du parc et sa dynamique, d'une part, et le contrôle de l'usage des ressources des arbres qu'il contient, d'autre part. Ces décisions se jouent à plusieurs niveaux, celui des autorités qui organisent le territoire et les droits qui régissent l'accès et l'usage des ressources ou influent dessus (autorités coutumières, mais aussi chefs de village administratifs, élus, agents de l'environnement, ONGs, etc.), celui des acteurs qui possèdent ou contrôlent les arbres (avec la question de la structure des unités domestiques et celle du rapport entre contrôle des champs et contrôle des arbres qui y poussent), celui des usagers de leurs produits.

Les pratiques d'usage et d'entretien des arbres dans les parcs agroforestiers résultent des intérêts économiques des différents types d'usagers, mais aussi d'un ensemble de règles et de décisions. Plus ou moins explicites et plus ou moins respectées, les règles définissent qui a accès aux différents produits ligneux et à quelles conditions, et donc la répartition de l'accès aux ressources des arbres entre les différents groupes sociaux, et leur inclusion/exclusion de cet accès. Elles définissent aussi les pratiques encouragées ou interdites qui ont des conséquences sur la productivité des arbres et la dynamique du parc (préservation ou pas, taille, coupe, etc.). Elles définissent qui contrôle les arbres, qui prend les décisions.

Les décisions qui influent sur la dynamique des parcs portent sur la définition de ces règles, le choix de préserver ou non tel arbre ou telle repousse, d'autoriser ou non tel usage, de tailler ou de ne pas tailler, etc. Elles sont le fait des usagers, mais plus encore des acteurs qui contrôlent l'arbre et les usages qui en sont faits, au niveau des unités domestiques et des exploitations agricoles mais aussi des autorités villageoises ou des services techniques de l'Etat (Eaux et forêts en particulier) ou encore de projets ou d'ONG. Les règles et les décisions changent lorsque les enjeux économiques et sociaux changent.

Pluralité des normes, pluralité des droits sur les terres et les ressources naturelles

Le foncier (au sens large de rapports sociaux régissant l'accès aux terres et aux ressources naturelles, et le contrôle de cet accès) est un opérateur crucial des dynamiques agraires : utiliser la terre et les ressources qu'elle porte suppose d'y avoir accès. Il y a des situations d'accès libre, et d'autres où c'est la force qui est à son fondement. Mais l'accès relève le plus souvent de droits, c'est-à-dire « d'actions socialement autorisées », ce qui renvoie à des règles, des normes et à des autorités qui les définissent et en assurent le respect (Colin et al., 2022).

Définissant qui a accès à quelles ressources, dans quelles conditions et moyennant quelles contreparties, les règles foncières déterminent la répartition des bénéfices économiques entre des acteurs variés. Dans les situations « coutumières », les droits sur les bénéfices économiques sont étroitement liés aux identités et aux statuts sociaux, tant des familles (nobles/gens du commun/artisans/anciens captifs ; autochtones/migrants,

etc.) que des acteurs en leur sein (ainé/cadets; chef d'exploitation/cadet; homme/femme; etc.). On observe une forte imbrication du « gouvernement des hommes » et du « gouvernement de la nature » (Chauveau et al., 2004; Jacob, 2004), une co-construction du territoire et de la communauté politique (Jacob et Le Meur, 2010; Hochet, 2011). Les droits sur la terre sont composés d'un ensemble dynamique de prérogatives individuelles et de régulations collectives à divers niveaux, fréquemment différents selon les « espaces-ressources » (Weber, 1998) c'est-à-dire les différentes portions de paysage où se rencontre une ressource donnée. Les droits peuvent être superposés : des prérogatives différentes sur une même ressource, des droits relevant de ressources différentes, pouvant être détenus sur le même espace par des acteurs différents.

Les différents degrés d'intégration politique se traduisent par des droits fonciers plus ou moins étendus (fondateurs, autochtones, migrants anciens, migrants récents, etc.), où les réseaux interpersonnels jouent un rôle important (Berry, 2009; Hochet, 2011). Aux normes coutumières, dynamiques, les interventions de l'Etat, - foncières, pastorales, forestières, etc. – ajoutent des normes supplémentaires, qui ont une emprise variée sur les pratiques locales. En particulier les politiques forestières reposent sur une logique d'exclusion des populations et sur des normes radicalement opposées aux logiques paysannes d'intégration de l'arbre dans les systèmes agraires. Elles mettent les paysans en illégalité permanente, et les soumettent à des risques d'amendes et de sanction (Bergeret, 1996).

La gouvernance foncière résulte des pratiques d'un ensemble d'acteurs qui, de droit ou de fait, prennent des décisions concernant l'affectation de droits, leur garantie, la résolution de conflits. Du fait de la diversité des configurations, c'est seulement de façon empirique que l'on peut identifier ces « dispositifs locaux de régulation foncière » (Lavigne Delville et Hochet, 2005).

Partir des pratiques pour identifier les normes qui les régissent et les autorités qui les régulent

Nous proposons donc de partir d'une grille empirique de description des usages, des modes de coordination et de régulation de ces usages, des tensions et conflits qu'ils suscitent, pour mettre à jour les « règles effectivement mises en pratique » (Ostrom, 1990) qui gouvernent l'accès des différents groupes d'acteurs à ces ressources et leur exploitation, les éventuelles contradictions ou contestations de ces règles. Il s'agit ensuite de s'interroger sur la nature de ces règles, la source de leur légitimité, le type d'autorités qui les édictent ou en assurent la mise en œuvre, et sur leur effectivité. Puis enfin se demander quelles fonctions ces règles assurent (fonctions qui ne se réduisent pas aux seules questions directement liées à la ressource), et si elles arrivent à organiser, de façon plus ou moins efficace, la régulation de la concurrence et de la compétition entre acteurs, d'une part, et la durabilité de la ressource, d'autre part. Il s'agit ainsi, dans une approche non normative de mettre à jour les modalités concrètes de gouvernance. On s'intéresse ainsi aux ressources (c'est-à-dire les éléments de la nature utilisés), aux usagers et à leurs modes d'accès à ces ressources, aux droits et normes qui les fondent, aux différentes autorités qui définissent ces normes, attribuent les droits et arbitrent les conflits et à leurs relations de coordination ou de concurrence².

² Voir Lavigne Delville, Ancey, et al. (2022) pour une analyse de ces différentes entrées.

Droits sur les arbres et détenteurs des droits : une approche par les faisceaux de droits

Face aux limites de catégories juridiques classiques (propriété, prêt, location, etc.), l'approche par les faisceaux de droits permet d'identifier les droits élémentaires sur un espace ou une ressource donnée, et la façon dont ils se combinent ou se répartissent entre différents ayants droit, individuels ou collectifs, qui peuvent chacun ne disposer que de certaines « fibres » du faisceau. Cela permet de penser les cas où les droits élémentaires sont détenus par des acteurs différents, et aussi la superposition de droits sur un même espace (Colin *et al.*, 2022 : 63-67). On peut définir une liste relativement standard de droits élémentaires (idem : 65), organisés en droits opérationnels (qui portent sur l'usage de la ressource) et droits d'administration (qui portent sur l'organisation et la répartition des droits opérationnels), à adapter par l'enquête à chaque situation.

Les droits élémentaires sur les arbres (Fortmann, 1985 : 230-233)

1/ Le droit de posséder ou d'hériter des arbres

Il peut y avoir propriété de l'arbre même si la terre où il pousse ne peut pas être possédée

2/ Le droit de planter des arbres

En Afrique notamment, planter un arbre peut donner au planteur des droits sur la terre sur laquelle il est planté. Il en résulte que planter des arbres peut être utilisé comme un moyen d'obtenir ou de maintenir des droits sur la terre. Dans d'autres cas, le planteur n'obtient pas de droits fonciers mais conserve la propriété de l'arbre et, avec elle, le droit d'accès à l'arbre.

3/ Le droit d'utiliser les arbres et leurs produits

- Le droit de *cueillir* peut inclure le droit de ramasser ou de couper des branches mortes ou d'enlever l'écorce pendante et le droit de cueillir les choses qui poussent sur un arbre, comme les champignons, les insectes ou les nids d'oiseaux.
- L'utilisation de l'arbre sur pied peut être nécessaire pour le séchage des peaux ou pour suspendre les barils de miel.
- Le droit de *couper* tout ou partie d'un arbre vivant pour le bois d'œuvre ou les poteaux de construction peut être important. La coupe d'arbres vivants pour le bois de chauffage est généralement désapprouvée, sauf s'il est rare.
- Le droit de *récolter des produits* tels que des fruits, des noix et des gousses ne revient pas nécessairement au propriétaire de l'arbre ou au propriétaire de la terre. Parfois, les fruits sont considérés comme un bien commun.
- Le droit d'utiliser les produits sous l'arbre peut être moins restreint que d'autres droits. Les feuilles et les brindilles et même les fruits tombés peuvent souvent être ramassés sur le sol sous les arbres qui appartiennent à d'autres personnes.

4/ Le droit de disposer des arbres

- Le droit de détruire l'arbre en déracinant ou en coupant des arbres individuels ou en défrichant une section de la forêt.
- Le droit de *prêter* l'usage de l'arbre à quelqu'un d'autre.
- Le droit de *louer, d'hypothéquer ou de mettre en gage* l'arbre.
- Le droit d'aliéner ou de vendre l'arbre, avec ou sans le terrain.

Dès le milieu des années 1980, Fortmann (1985) a mobilisé cette approche et proposé une liste opératoire de droits élémentaires sur les arbres.

Fortmann souligne que le contenu et la répartition des droits dépendent de différents facteurs (idem : 235-236), dont la nature de l'arbre (ses caractéristiques biologiques et écologiques, et le fait qu'il ait été planté ou non), les usages qui en sont faits (avec une distinction éventuelle entre usages domestiques et usages

marchands) et la nature du système foncier, avec en particulier la question des liens entre contrôle du champ et contrôles des arbres qui s'y trouvent.

L'accès aux différents produits des arbres peut relever de quatre types (fig. 1).

	_	Accès partagé		Accès privatif
	Sans e	xclusion	Avec ex	clusion
Mode d'accès	Accès libre	Accès autorisé	Accès exclusif collectif	Accès exclusif individuel
Principales règles correspondantes	Tout le monde peut avoir accès : pas de règles d'accès et pas d'exclusion Le plus souvent, règles simples de règulation de la compétition entre usagers (évitement, priorité)	Tout le monde peut avoir accès a condition d'en obtenir préalablement l'autorisation, éventuellement moyennant palement d'une redevance. Autorisation donnée ou non en fonction de l'état de la ressource, mais aussi de réseaux d'alliance Peu/pas d'exclusion sauf forte pression sur la ressource, mais reconnaissance d'une autorité et éventuelles limitations d'usage (par ex. dans le temps ou dans l'espace)	Accès réservé aux ayants droit pour les ressources stratégiques : ces ayants droit peuvent exclure les tiers, mais l'accès est partagé (pas nécessairement de façon égale ou équitable) au sein du groupe d'ayants droit Parfois accès de tiers à ces ressources sur autorisation Parfois accès libre ou autorisé aux ressources non stratégiques/ ne relevant pas d'un dilemme	Accès réservé à un individu (ou une entité) Accès de tiers possible sur autorisation Parfois accès partagé aux ressources non stratégiques/ ne relevant pas d'un dilemme : accès libre ou droit exclusif d'un groupe élargi (ressources communes)

Figure 1. Les différents types d'accès

(Lavigne Delville, Ancey, et al., 2022)

Les usagers relèvent de différentes catégories, selon les types d'accès :

- les « ayants droit » disposent d'un droit garanti de prélèvement sur une ressource en tant que membres d'un groupe social donné. Celui-ci peut correspondre au groupe familial restreint de la personne qui contrôle l'arbre, au groupe familial élargi correspondant à l'unité de patrimoine, éventuellement à un groupe familial plus élargi ou plus rarement à l'ensemble des résidents du village. La définition des ayants droit (ceux qui peuvent récolter sans demander l'autorisation) marque la frontière avec les usagers autorisés et avec ceux qui n'ont pas accès reconnu.
- les usagers autorisés doivent demander l'autorisation à celui qui contrôle l'arbre. Cette autorisation peut être donnée sans restriction lorsque la ressource est abondante, accordée à certains mais pas à d'autres en cas de compétition. Elle sert dans le premier cas essentiellement à marquer la reconnaissance du fait que l'arbre appartient ou est contrôlé par telle personne ou telle famille. Dans le second, elle permet de gérer la compétition, en garantissant une priorité pour les ayants droit ou pour certains acteurs, voire en en excluant d'autres. L'autorisation peut avoir pour contrepartie un paiement ou un cadeau.

- En accès ouvert, aucune autorisation n'est exigée et l'accès est libre. Il peut cependant y avoir des règles d'évitement de la compétition (voir le cas du pastoralisme dans les plaines d'inondation (Moritz et al., 2013).
- Enfin, il peut y avoir des **utilisateurs non autorisés**, qui enfreignent les règles. Cela peut être le cas lorsque la surveillance est difficile à assurer et que les utilisateurs non autorisés n'ont que peu de risques de se faire prendre, mais aussi lorsque les règles qui réservent l'accès à certains acteurs sont ignorées ou contestées par d'autres.

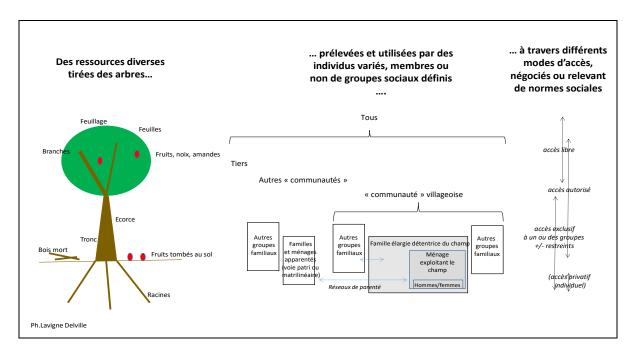


Figure 2. Ressources et usagers (Lavigne Delville)

2. Prendre des décisions sur les arbres, contrôler l'accès à leurs produits : une grille d'analyse

Les arbres dans les champs : ressources économiques et services écosystémiques

Les parcs agroforestiers sont constitués d'un ensemble de champs, dans lesquels la présence d'arbres, préservés lors de la défriche, est importante. Ils sont en lien avec les brousses et les jachères, dont ils sont issus - et qu'ils peuvent redevenir lorsque la pression démographique le permet. Champs cultivés (et peut-être même différents types de champs), jachères récentes, vieilles jachères, brousses ou réserves forestières constituent des espaces-ressources différents, et peuvent relever de règles différentes, avec en particulier dans les jachères un droit du défricheur antérieur— et donc son contrôle sur les arbres — s'affaiblissant ou disparaissant dans les jachères lorsqu'on ne distingue plus la marque du travail, et un accès devant plus ouvert, voire libre, à leurs ressources (Jean, 1975).

Au-delà de l'espèce principale (le karité, le kad), un parc comporte souvent une diversité d'arbres, qui sont l'objet d'usages variés. Les droits sur ces arbres peuvent différer – à des degrés à déterminer empiriquement-

des droits sur la terre qui les portent, tant en termes de contrôle que d'usages. Ils peuvent différer selon que l'arbre a été simplement protégé lors de la défriche, ou planté (le travail de plantation induisant en général un droit privatif au profit de celui qui a planté, droit devenant éventuellement un droit collectif du groupe des descendants à la génération suivante).

Ce n'est pas l'arbre lui-même qui est une ressource, mais les différents éléments qui sont utilisés : tronc et grosses branches pour la construction ou l'artisanat, branches pour le feu, feuillage pour le fourrage ou l'alimentation, fruits et noix pour l'alimentation humaine ou animale, racines, écorces, feuilles, fruits pour divers usages médicinaux et/ou rituels, etc. Chaque espèce est utilisée pour des usages variés, évolutifs, par des groupes d'usagers potentiellement différents. Ces différentes ressources peuvent relever de règles différentes, et évolutives, en fonction de l'enjeu économique qu'elles représentent, de leur rareté, et aussi des enjeux fonciers et symboliques des arbres concernés, l'usage des arbres étant fréquemment un témoin foncier (Pélissier, 1980b).

Les arbres dans les champs remplissent par ailleurs différentes fonctions éco-systémiques (biodiversité, ombrage, infiltration de l'eau dans le sol, fertilité) qui, selon les espèces et leurs caractéristiques, la densité des arbres et leur entretien, et également les espèces cultivées dessous, ont des effets positifs ou négatifs sur les autres usages de l'espace, élevage, et surtout agriculture.

Variables à analyser

- La dynamique du parc et ses rapports avec les brousses et jachères attenantes.
- Le choix des espèces à préserver lors de la défriche (Yaméogo *et al.*, 2005), la diversité et la densité des arbres dans les champs.
- Les différents usages des arbres et leurs enjeux (rareté ; valeur symbolique ; valeur marchande).
- Les fonctions (et dysfonctions) écosystémiques des différents arbres.
- Les principaux changements au cours des dernières décennies sur l'un ou l'autre des registres identifiés ci-dessus ? quelles en sont les causes (dynamique du paysage et réduction des défriches ou de la jachère ; changements techniques ; opportunités de marché ; changements démographiques et migrations ? changements politiques et légaux ? changement climatique ?).

La possession des terres et des arbres et les décisions de protection de coupe, d'entretien

Unités domestiques et patrimoines fonciers

Les liens entre possession des arbres et contrôle foncier sur les terres où ils poussent sont variables. Dans les systèmes fonciers soudano-sahéliens, le foncier est le plus souvent historiquement approprié au niveau de groupes familiaux plus ou moins élargis, issus originellement des groupes « autochtones » du village, c'est-à-dire ceux qui ont été autorisés par la famille fondatrice — qui détient la chefferie de terre et est responsable des cultes agraires - à défricher et qui, par là-même, ont constitué des patrimoines fonciers sur le territoire. Ces patrimoines sont placés sous la responsabilité d'un aîné, qui organise au nom du groupe familial la répartition des terres entre les ménages qui le composent, assure des responsabilités auprès des membres en difficultés, et règle les conflits au sein du groupe. Ils sont progressivement étendus par la défriche et partagés, au fur et à mesure de la croissance du groupe et des scissions entre unités domestiques.

Avec les évolutions socio-économiques, les grandes concessions pouvant regrouper une centaine de personnes dans une seule exploitation agricole ont largement cédé la place à des unités plus restreintes, où l'exploitation agricole (unité de production consommation) regroupe un ménage (chef d'exploitation, épouse(s) et enfants non mariés (et parfois quelques ménages apparentés : un frère, ou un fils non encore autonomisé)

(Tallet, 1985; Raynaut et Lavigne Delville, 1997). Les unités de résidence, de production/consommation et d'accumulation ne coïncident pas nécessairement (Gastellu, 1978; Faye et Benoit-Cattin, 1979). Selon que les patrimoines fonciers sont partagés ou non, ils relèvent des unités de production ou d'une unité familiale plus large. Les chefs de ménage disposent alors de droits de culture sur les parcelles du patrimoine familial qui leur ont été affectées, pas forcément d'une possession. Tout ou partie des droits détenus par les unités familiales et leurs membres peuvent être transférés à des tiers, de façon temporaire ou définitive, par des arrangements marchands ou non-marchands (Lavigne Delville *et al.*, 2001; Colin, 2006), diversement enchâssés dans les relations sociales (Chauveau et Colin, 2010). En particulier, l'accueil de migrants passe fréquemment par une relation de tutorat, et l'attribution, sans limitation de durée, de droits de culture au migrant, droits qui peuvent se consolider avec le temps (Chauveau, 2006). Ces transferts de droits peuvent ou non intégrer le transfert de certains droits sur les arbres présents dans le terrain concerné et/ou d'interdits sur la plantation d'arbres.

Droits sur la terre et décisions sur le devenir des arbres

Les droits détenus sur les différentes parcelles qui constituent le patrimoine foncier varient selon le statut de la parcelle, ils peuvent être détenus par le responsable du patrimoine, même sur les parcelles affectées aux autres exploitations du groupe, ou bien leur être transmis. Ils sont le plus souvent conservés par le groupe possédant la parcelle lorsque celle-ci est cédée en faire-valoir indirect, le fait de conserver le droit de récolter les arbres servant de marquage foncier et l'interdiction de planter faisant partie de l'arrangement de délégation de droits. Mais ce contrôle peut être lâche dans les situations de disponibilité foncière et être contesté ou se diluer en cas d'installation de migrants sans limitation de durée.

La possession³ des arbres va le plus souvent de pair avec le pouvoir de décision sur leur devenir, à un double niveau :

- D'abord les décisions qui influent sur la structure du parc, sa composition, sa densité : sélection et préservation des jeunes pousses à la défriche (Yaméogo et al., 2005), taille pour contrôler leur développement, suppression d'arbres devenus gênants, coupe pour des besoins de bois d'œuvre, protection ou plantation de nouvelles espèces, etc.
- Ensuite celles qui influent sur la forme des arbres, leur productivité, leurs services écosystémiques : élagage (coupe de certaines branches pour orienter le développement et la forme de l'arbre), émondage (coupe des rameaux ligneux et des repousses) (Depommier et Guérin, 1996; Petit et Mallet, 2001), etc.

Lorsque l'accès aux ressources des arbres relève de l'autorisation et non de normes villageoises, la possession des arbres implique aussi le pouvoir d'autoriser ou non les usagers potentiels.

Lorsque l'unité de patrimoine foncier regroupe plusieurs exploitations agricoles, le contrôle des arbres (et donc le pouvoir de décision) peut rester à l'aîné ou être dévolu au cadet qui exploite la parcelle. Ainsi dans une région du Nord Ghana (Poudyal, 2011), le karité est approprié au niveau des ménages mais le néré est contrôlé par les chefs de lignage même sur les champs des autres familles du segment de lignage. Lorsque le droit de cultiver est délégué à un tiers, les arrangements définissent si l'exploitant et sa famille ont ou non des droits d'usage des arbres, et lesquels.

³ On utilise ici possession plutôt que propriété pour éviter les ambiguïtés de la notion de propriété.

Une telle lecture en termes de droits comporte le risque d'être trop carrée. Les droits peuvent être disputés, ou pas toujours parfaitement définis. Un droit ne dure que s'il est défendu. Ainsi, « la "propriété" dans le district de Turkana, qu'il s'agisse de terres ou de bétail, n'est pas un droit incontesté, mais plutôt une revendication qu'une personne doit toujours être prête à défendre (Storas, 1987). Si une personne, par exemple, n'est pas en mesure de protéger les arbres qu'elle a clôturés (Ekwar), c'est-à-dire si personne n'est prêt à soutenir ses intérêts, d'autres peuvent ignorer son enclos et récolter des fruits » (Barrow, 1990 : 168).

Variables à analyser

- Peut-on parler de « possession » de l'arbre ? et par qui ? A quel(s) niveau(x) de l'organisation familiale/foncière ? Y a-t-il une différence entre arbres spontanés et arbres plantés ?
- Le contrôle des arbres est-il lié ou dissocié du contrôle foncier de la parcelle (éventuellement selon les espaces-ressources brousse, jachères, champs cultivés et les types d'arbres) ? en intrafamilial (lorsque le champ est exploité par un chef de famille qui n'est pas gestionnaire foncier) ? et lorsque les droits de culture sont transférés en droit délégué (avec éventuellement des différences selon les arrangements) ?
- Qui contrôle l'accès aux différentes ressources des arbres du parc ? qui donne (éventuellement) l'autorisation de les utiliser ? Est-ce au niveau de l'exploitation agricole ou de l'unité de patrimoine foncier si elle est différente ?

Les groupes d'usagers et leurs modes d'accès aux ressources

Les usagers sont à identifier empiriquement, par rapport aux ressources concernées et aux usages qui en sont faites (en particulier domestiques, ou pour la vente), mais aussi en les situant socialement dans les réseaux sociaux et les catégories sociales (genre, statut, rapport au village, etc.). Les usagers peuvent pouvoir prélever en tant que membres de groupes sociaux donnés (un ménage, une concession, un village), souvent distingués par sexe. Ils peuvent être aussi des parents (une femme ayant le droit de récolter sur les arbres de sa famille d'origine, un homme ayant le droit d'utiliser telle ressource sur les terres de sa famille maternelle), des acteurs spécifiques (des éleveurs, un tradipraticien, un artisan).

Pour chaque espèce présente dans les champs et pour chaque ressource de cette espèce, il faut donc identifier qui utilise cette ressource, pour quel(s) usage(s), à quel titre et à quelles conditions. Les usagers peuvent se différencier selon le sexe, la spécialisation professionnelle, le statut social, les liens de parenté avec la famille qui contrôlent l'arbre, la résidence, etc. Les usagers ne sont pas nécessairement limités aux résidents du village : des parents de villages voisins peuvent avoir le droit de récolter sur les champs de leur famille, des commerçants peuvent envoyer des collecteurs. Le droit à prélever une ressource peut être soumis à des conditions, en termes de quantités prélevées, de techniques interdites, de périodes autorisées ou interdites (en particulier par rapport à la reproduction), ou de finalité du prélèvement (autorisé seulement pour consommation immédiate, sur place ; autorisé pour autoconsommation et pas vente, etc.).

Au-delà de son intérêt pour la ressource en question, la possibilité pour un acteur donné de récolter telle partie d'un arbre peut dépendre de ses savoir-faire et de ses capacités financières (si des outils nécessitant un certain capital sont nécessaires) (Ribot et Peluso, 2003). Elle dépend surtout de sa capacité à avoir accès à la ressource.

Dès lors que différents usagers sont en concurrence pour cueillir, récolter, prélever, se pose la question des règles régulant cette concurrence (sauf lorsque l'abondance de la ressource rend cette question sans objet). Le fait que l'accès soit réservé à un groupe restreint (les femmes d'un ménage par exemple) ne résout pas la concurrence entre les membres de ce groupe. L'exploitation peut alors être organisée par l'épouse du chef de ménage, et le produit du travail collectif des femmes réparti entre elles (Rousseau *et al.*, 2017). A une

autre échelle, les rituels ouvrant la période de récolte sont une façon d'éviter que la concurrence amène à récolter des fruits pas mûrs.

Variables à analyser

- Les différents groupes sociaux d'usagers, pour les différentes ressources.
- Les modalités d'accès de ces différents groupes, et les frontières éventuelles entre ayants droits, utilisateurs autorisés et exclus.
- Les règles en termes de techniques, période, quantités, finalité.
- Les règles organisant la collecte et régulant la concurrence entre usagers pour l'accès à un même produit.
- L'importance des usages non autorisés pour les ressources normalement contrôlées (les « vols ».
- Les évolutions dans le temps des usages et des groupes d'usagers : nouveaux usagers ? nouveaux exclus ?

Coordination entre usages et influence des décisions des exploitants agricoles

Dans le cas des arbres, la question de la coordination des usages concerne essentiellement la gestion de la compétition entre arbres et culture annuelle. La compétition avec les cultures dépend des espèces d'arbres, des densités (part du champ en ombrage) mais aussi des cultures pratiquées et de leurs besoins. Dans le cas du Faidherbia, la concurrence est faible ou nulle, du fait que l'arbre n'a pas de feuillage en saison des pluies et que l'arbre améliore la fertilité du sol. Elle est très forte pour des arbres comme l'anacardier, au houppier étalé et dense, ou le karité. L'exploitation de l'arbre (pour le feuillage, pour le bois) peut aussi amener à des coupes trop denses, qui fragilisent l'arbre, ou ses autres services.

Les décisions concernant l'évolution du parc (maintien ou coupe d'arbres, élagage, etc. — cf. ci-dessus) tiennent compte du besoin en fourrage aérien et en bois, et des concurrences et synergies entre cultures pluviales et arbres, et donc des coûts (perte en production annuelle, augmentation éventuelle de la pression parasitaire) et des bénéfices (alimentaires, médicinaux, économiques, etc.) apportés par les arbres. Le poids des bénéfices économiques dans les arbitrages dépend de qui en profite. Si l'accès est ouvert, ou même réservé aux femmes du groupe familial, l'existence et l'importance de ces gains pour les femmes peuvent peser moins dans la décision que si les ressources des arbres sont exploitées par les chefs de famille euxmêmes, en particulier lorsque les arbres ont un effet négatif sur la production agricole, du fait de l'ombrage.

Variables à analyser

- Les intérêts et contraintes que représente le maintien des arbres dans les champs, du point de vue des agriculteurs et des cultures annuelles. La structure du parc (espèces, densité d'arbres, âge du peuplement) souhaitée par les agriculteurs.
- Le pouvoir de décision sur le choix de conserver les arbres au défrichement : décision individuelle de l'exploitant de la parcelle ? qui a (éventuellement) son mot à dire ?
- Les décisions de maintien et de protection des repousses, de la taille (émondage) des arbres, des coupes. Qui les prend ? Comment et à quel niveau se gère la gestion de la tension entre importance des arbres et impact sur les cultures ?
- Les éventuelles différences de pratiques selon les types d'exploitation (autochtones/migrants ; niveau de richesse/disponibilité en terre, etc.).

Droits, normes et autorités

Le type de mode d'accès est défini par les normes locales, d'une validité villageoise ou même le plus souvent micro-régionale.

Il peut inclure des règles ou des restrictions sur les modalités d'usage :

- périodes autorisées ou non (avec interdiction de récolter pendant la période de reproduction, ou avant que les fruits soient mûrs);
- o limitation des quantités prélevées ;
- o *usages* autorisés ou non de la ressource prélevée (ex. possibilité de cueillir pour se nourrir sur place, mais pas pour emmener chez soi ou pour vendre);
- o techniques autorisées ou interdites.

Les normes peuvent aussi porter sur les pratiques en termes de défriche (arbres à préserver) ou de protection des repousses.

La garantie du respect des normes, l'arbitrage des litiges, les éventuelles sanctions, dépendent d'autorités de différents niveaux. La gouvernance des ressources est pluri-acteurs, comme on l'a vu. Aux pouvoirs locaux/coutumiers, dont les prérogatives et les capacités de régulation varient fortement selon les contextes, s'ajoute une série d'acteurs étatiques, mais aussi des responsables associatifs, des hommes politiques, etc. Le « dispositif local de gouvernance foncière » (Lavigne Delville et Hochet, 2005) est à analyser empiriquement, à partir de l'identification des fonctions réellement exercées, en termes de définition des normes, d'affectation de droits, de règlement de litiges, etc. Selon les cas, les différentes autorités peuvent être en synergie ou en concurrence, agir ou non de façon prévisible et concertée lors des litiges.

D'un point de vue coutumier, le règlement des conflits relève de l'autorité qui englobe les parties en présence. Globalement, les litiges intra-familiaux sont arbitrés au niveau des autorités familiales, et ceux qui mettent en jeu des acteurs appartenant à des groupes familiaux différents par les autorités coutumières locales. Les conflits peuvent relever de l'administration lorsqu'ils mettent en jeu des acteurs externes à la communauté locale ou lorsqu'un des protagonistes choisit de court-circuiter l'échelle locale de médiation et d'arbitrage (Léonard *et al.*, 2022). Les conflits avec les éleveurs posent la question des autorités reconnues comme légitimes par les deux parties, les pasteurs transhumants pouvant préférer l'arbitrage de l'administration plutôt que celui du maître de terre, considéré comme trop en faveur des agriculteurs.

Dans les logiques coutumières historiques, le pouvoir des autorités tient à leur maîtrise des rituels garantissant la paix sociale, la fertilité des terres, l'abondance des pluies, etc. et à leur capacité à faire advenir des

sanctions. De nombreuses actions (dont le défrichement, la préparation des champs pour l'agriculture) sont soumises à des rituels, qui peuvent inclure des interdits ou définir des autorisations (ouverture de la préparation des champs, ouverture de la récolte de certains fruits). Ainsi, dans la région de Maradi au Niger, « toute implantation nouvelle était précédée d'un rituel demandant l'accord de ces divinités et les défrichements respectaient certains arbres censés leur servir de reposoir préférentiel, comme les tamariniers (s'amiya), Odina barteri (faru), Diospyros mespiliformis (kanya).... De plus, chaque saison agricole et chaque saison de chasse étaient (sont encore de façon relictuelle) ouvertes par des rituels effectués au niveau de l'Etat, du village et du lignage » (Luxereau, 1997 : 57). Ces pouvoirs peuvent être remis en cause plus ou moins profondément lorsque les conversions aux religions du livre se diffusent : les rituels régressent, la capacité de sanction à base « mystique » également. De plus, les normes coutumières se confrontent, de façon plus ou moins directes selon les cas, aux normes étatiques. En particulier, en Afrique de l'ouest, les Codes forestiers considèrent que tous les espaces arborés relèvent du domaine forestier protégé et définissent un certain nombre d'espèces protégées, que les paysans ne peuvent couper sans autorisation. Cette liste intègre de nombreux arbres des parcs. Les arbres relèvent donc en théorie de l'Etat et non de la propriété des agriculteurs détenant les terres où ils poussent, qui les ont protégés ou plantés. Toute coupe suppose une autorisation de l'agent des Eaux-et-Forêts (rebaptisés services de l'environnement), et toute infraction soumet à une amende. La capacité des agents des services forestiers à contrôler effectivement les usages est limitée par leur petit nombre et la faiblesse des moyens de déplacements. Certains s'appuient sur des relais locaux qui peuvent dénoncer les infractions. Le risque réel de sanction peut sembler limité en pratique, mais le fait d'être légalement dépossédés du pouvoir d'exploiter les arbres peut contribuer à réduire la volonté de contrôle, des autorités coutumières comme des chefs de famille, et le souvenir amer des amendes peut être dissuasif, même si les cas sont en pratique peu nombreux.

Le droit d'exploiter et de couper les arbres est un des points de tension entre normes locales et normes étatiques. Même s'ils sont censés depuis les années 2000 endosser un rôle d'information et de conseil, les agents des services forestiers ou de l'environnement demeurent ancrés dans une culture militaire et de répression (Blundo, 2013) et les relations avec les ruraux sont souvent tendues. Au Mali, ils ont été les premières victimes des soulèvements paysans lors de la chute de Moussa Traore en 1991, ils sont une des causes de rejet de l'Etat dans les zones tombées sous la coupe des groupes armés (Benjaminsen et Ba, 2018).

Les chefs de village administratifs (qui peuvent être différents des chefs de terre), les communes, peuvent également jouer un rôle dans la gouvernance des arbres et des parcs. En fonction des lois de décentralisation spécifiques à chaque pays, les communes ont des responsabilités explicites ou non en termes d'environnement, de définition de règles locales sur les usages, etc. De plus, des ONG ou des projets peuvent introduire des règles spécifiques, le temps de leur intervention, règles qui survivent ou non à l'intervention.

Face aux problèmes posés par la pluralité des normes et des autorités, et face aux besoins nouveaux de régulation émergeant des évolutions sociales et économiques, de nombreux acteurs ont promu depuis les années 1990 le principe des conventions ou chartes locales (Djiré et Dicko, 2007). Ces conventions reposent sur le principe d'une négociation locale, entre groupes d'acteurs concernés et avec les services de l'Etat, des règles faisant sens par rapport à un enjeu donné (une mare, des ressources forestières, etc.). Il s'agit donc de définir des règles consensuelles, qui soient reconnues par la pluralité des autorités, et se concrétisent par un accord écrit, impliquant l'administration et rendu opposable aux tiers, par exemple par arrêté communal. Si ce principe des conventions fait sens, elles sont souvent mises en œuvre de façon mécanique, dans le cadre de projets à durée limitée, et leur effectivité est souvent problématique. La solidité des accords du point de

vue des acteurs locaux et l'engagement des autorités à garantir leur mise en œuvre sont deux enjeux clés sous-estimés (Lavigne Delville et Djiré, 2012a; b), ce qui demande de prendre au sérieux la question des conditions de négociation et la diversité des intérêts en jeu (Benkahla *et al.*, 2013).

Les différentes autorités ou instances qui peuvent intervenir dans la gouvernance des parcs sont donc potentiellement nombreuses.

Variables à analyser

- Les normes locales qui régissent l'accès aux différentes ressources du parc et l'espace où on les rencontre. Quelle variabilité spatiale à l'échelle micro-régionale ? Le degré de respect de ces normes.
- Les pouvoirs effectifs : qui a un pouvoir de définir des règles ? Sur quelles ressources ? Sur quel espace ? Y a-t-il des pouvoirs spécialisés sur les arbres (« tree chief » au Nord Ghana) ? Y a-t-il des rituels pour autoriser les défrichements, la préparation des champs, la coupe d'arbre, la récolte des fruits ? Comportent-ils des règles ou des interdits sur les arbres ? Sont-ils respectés ?
- Qui arbitre les différents conflits sur l'usage des arbres ? Les différentes autorités agissent-elles de façon concertée ou en concurrences ?
- La législation nationale, les contradictions majeures avec les normes et les pratiques locales. Quelles sont les règles étatiques (code forestier, etc.) ? Quelle est leur compatibilité et leurs contradictions avec les pratiques et les normes locales ? Jusqu'où sont-elles connues/respectées à l'échelle locale ? Quels sont les modes d'action concrets des services de l'Etat et jusqu'où exercent-ils un contrôle réel sur les pratiques ? Quelles stratégies pour s'en protéger le cas échéant ?
- Les interventions et les projets visant à influer la gouvernance des ressources et promouvoir la régénération naturelle assistée, les règles qu'ils promeuvent, leur effectivité.

Tensions, conflits et dynamique de la gouvernance

Les usages des arbres des parcs ne sont pas statiques. Certains produits peuvent devenir ou cesser d'être des ressources. Les évolutions démographiques et économiques peuvent accroître ou réduire l'intérêt de certaines ressources, l'enjeu à les prélever ou à s'en réserver l'accès. Les évolutions sociales et politiques transforment les structures foncières et les droits des individus et des ménages. Les rapports entre migrants et autochtones évoluent. Les tensions sur les ressources, les contestations de règles, les conflits entre acteurs, peuvent traduire des conflits sur les règles d'accès et des demandes pour les renégocier. Les pratiques peuvent changer de façon progressive, des comportements nouveaux devenant progressivement tolérés, puis dominants.

D'autre part, de nouvelles règles peuvent être édictées du fait des autorités coutumières, des chefs de village, des communes, etc. Des projets peuvent avoir incité à de nouvelles règles, appuyé la négociation de conventions locales, dont l'effectivité peut-être très variable (Djiré et Dicko, 2007; Lavigne Delville et Djiré, 2012a; b; Benkahla *et al.*, 2013).

Variables à analyser

- Jusqu'à quel point les règles (locales ou étatiques) sont acceptées par tous ? sinon, qui les conteste, explicitement ou non ? Jusqu'où sont-elles appliquées ? Par qui ? Quelles sont les règles qui sont contestées ? Par qui et au nom de quoi ? Quelle ampleur des usages non autorisés, des usagers sans droit ? Quels mécanismes de surveillance et de sanction ? A quel niveau ? quelle effectivité ?
- Quels sont les principaux conflits ? entre qui et qui ? sur quel enjeu ? Auprès de qui sont-ils portés ? Les autorités administratives et les services techniques sont-ils mobilisés ? par quels types d'acteurs et pour quels types de conflits ?
- En quoi les tensions ou les conflits révèlent-ils des tensions entre certains groupes d'acteurs sur l'accès aux ressources du parc, quant au partage des coûts et des bénéfices tirés de ces ressources, ou entre normes et aspirations de certains groupes ?

- Quelles ont été les évolutions au cours des dix ou vingt dernières années ? Comment les changements dans les règles d'accès, de contrôle, d'usage ou dans les autorités en jeu ont-ils été effectués ? de façon progressive ou conflictuelle ? négociée ou par rapport de force ?
- Quelles règles ont cessé d'être appliquées ? quelles pratiques sont devenues acceptées et des normes pratiques (pas forcément reconnues, mais ne suscitant pas de reproches) ?
- Y a-t-il eu des processus explicites de renégociation de certaines règles ? lesquelles ? à l'initiative de qui ? Comment ? De nouvelles règles ont-elles été établies ? sur quoi ? par qui ? sont-elles connues, acceptées, respectées ?

Elaborée à partir des résultats des recherches, cette grille n'a pas été totalement mobilisée sur les sites d'enquête. La partie suivante propose une synthèse des résultats acquis.

II. La gouvernance des arbres dans les parcs : deux études de cas

Cette section décrit les modes de contrôle des arbres et de leurs usages, les conditions d'accès à leurs produits, et les niveaux de décisions sur les arbres dans deux cas contrastés, le parc à Faidherbia albida dans le vieux bassin arachidier, en pays sereer, au Sénégal, et le parc à karité au sud du Burkina Faso. Le Faidherbia est un arbre à feuillage inversé, fréquent en zone sahélo-soudanienne, qui joue un rôle central dans la reproduction de la fertilité, et son feuillage peut servir de fourrage en saison sèche. Le parc à Faidherbia du pays sereer était partie intégrante d'un système agro-sylvo-pastoral intensif et original, il a fait l'objet de nombreuses recherches et est en crise depuis plusieurs décennies. Le karité est caractéristique des sociétés agraires soudaniennes sans bétail, où il apporte une source de matière grasse. Il est aujourd'hui l'objet de filières internationalisées pour les cosmétiques.

Les résultats présentés sont issus des enquêtes menées dans le cadre du projet RAMSES II⁴. Elles ont cherché à comprendre les liens entre contrôle des arbres et contrôle de la terre, les règles d'accès aux différents produits des arbres (qui et à quelles conditions), les normes collectives régissant ces liens et ces règles. Bien que s'intéressant aux mêmes questions, la recherche sur ces deux cas a été menée de façon indépendante sur chaque site. Au Sénégal, elle s'est appuyée sur une abondante littérature et s'est concentrée sur une zone limitée, au sein de l'Observatoire de Niakhar⁵, avec une approche essentiellement qualitative. Au Burkina Faso, elle a porté sur un large transect entre pays dagara et pays bwa couvrant des configurations variées, à partir d'une enquête parcelle⁶, complétée par une enquête qualitative⁷ dans un des sites. La grille conceptuelle présentée ci-dessus n'est donc pas mobilisée de façon systématique dans chacun des cas, mais leur traitement est complémentaire.

⁴ Voir note 1.

⁵ Piloté par l'IRD, l'Observatoire Population Santé et Environnement de Niakhar met en œuvre un suivi longitudinal sur la population et la santé depuis plusieurs décennies. Il a aussi hébergé de nombreux projets de recherche sur d'autres sujets

⁶ Conduite par Maud Loireau et Georges Serpantié.

⁷ Réalisée par Aminata Yonli.

1. Au Sénégal, un parc à Faidherbia en crises

Au Sénégal, la dynamique du parc varie selon les zones. Alors que dans les années 1950, il était largement absent du pays wolof (Pélissier, 1966), on en trouve aujourd'hui entre Thiès et Saint-Louis. Des reboisements dans les années 1960 ont laissé de beaux parcs dans la région de Khombole, représentative d'un peuplement wolof en marge du pays sereer. Les pages qui suivent concernent essentiellement la zone de Sob (étudié par (Lericollais, 1970) avec plusieurs suivis ultérieurs), Diohine, Toukar, dans le vieux bassin arachidier sereer, zone densément peuplée, au parc très émondé (fig. 3 et 4).

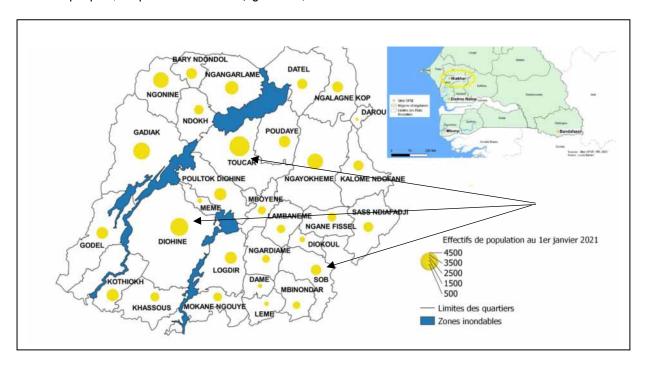


Figure 3. Localisation des sites d'enquête (Delaunay et al. (2018: 10))

En pays seerer, un système agrosylvopastoral en crises

Le pays seerer est connu pour son système agro-sylvo-pastoral sophistiqué, autour du *Faidherbia albida* (*kad* en wolof, *saas* et *njas* en sereer, *njas* correspondant aux jeunes *Faidherbia* de moins de 3 m de haut (Delaunay *et al.*, 2009 : 4). Légumineuse au feuillage inversé, cet arbre enrichit le sol, ne fait pas de concurrence aux cultures en saison des pluies, offre un fourrage de saison sèche et de l'ombrage aux animaux, assurant une concentration de déjections sous leur houppier. C'est un arbre qui pousse au soleil, et donc dans des jachères peu denses ou des champs, et qui a besoin d'une nappe phréatique peu profonde. Le système agraire sereer classique, décrit dans les années 1950 par Pélissier (Pélissier, 1953; 1966) était organisé autour de deux soles, céréalières et jachères, dans un terroir structuré par des haies et des chemins (fig.5).



Figure 4. Parc jeune et dense (village wolof) vs parc âgé et arbres fortement émondés (village sereer) (Photos : Lavigne Delville)

En saison des pluies, les troupeaux paissent dans la jachère et enrichissent le sol de leurs déjections ; en saison sèche, les champs sont ouverts à la vaine pâture. Ce système permet un maintien de la fertilité des terres avec des jachères courtes, et des densités de populations de 80 h/km², là où les systèmes agraires classiques à jachère longue saturent à 30 ou 40 h/km². L'introduction de l'arachide dans la première moitié du XX° siècle a introduit une troisième sole, sans à ce stade bouleverser le système.

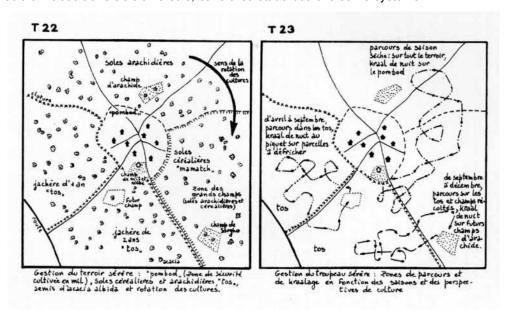


Figure 5. Le système agraire sereer au début des années 1960

(Dupriez, 1982)

Les territoires villageois résultent d'une histoire foncière longue et complexe, marquée par l'installation de groupes familiaux sur des terres accordées par les *lamanes* (maîtres de la terre) contrôlant un espace villageois ou infra-villageois, et qui consolident progressivement leurs droits, et des appropriations et

réaffectations par les pouvoirs supra-villageois. La conquête par les Guelwar et la mise en place des royaumes a occasionné des recompositions des domaines fonciers. Historiquement les religions du terroir organisent et légitiment tant l'organisation sociale que la structure du terroir et le Faidherbia est un arbre au fort symbolisme, fréquemment habité par les esprits (Gravrand, 1990). L'émancipation des captifs fin XIX°, puis les désirs d'autonomie des cadets, ont multiplié les unités domestiques. La loi foncière de 1935 a contribué à consolider les droits des exploitants par rapport à ceux des lamanes, au prix d'un accroissement des redevances foncières (Galvan, 1997), tandis que les conversions religieuses fragilisaient leur pouvoir de régulation des usages du territoire

Ce système entre en crise à partir des années 1950, sous l'effet d'une conjonction de facteurs d'ordre différents (Lericollais, 1999; Bidou *et al.*, 2021) :

- sur le plan social, les politiques foncières induisent des recompositions dans les rapports fonciers (la loi sur le Domaine national de 1964 ayant aboli les redevances aux lamanes, marginalisant leur rôle de gouvernance du territoire, et contribué à fortement réduire les prêts); les conversions aux religions du livre (christianisme, islam) aboutissent à une régression des cultes agraires et du contrôle sur les pratiques d'exploitation du milieu qu'ils permettaient ; l'accroissement de la population, mais aussi la recherche d'autonomie des jeunes aboutissent à un morcellement des patrimoines fonciers et des unités domestiques ; face à la crise de l'agriculture et aux besoins monétaires croissants, les jeunes (jeunes hommes d'abord, puis aussi jeunes filles) partent en migration saisonnière, pour soulager le grenier familial (Lombard, 1993) et apporter des revenus extra-agricoles, induisant un manque de main-d'œuvre et une progressive désagrarianisation de l'économie locale ;
- sur le plan agricole, la diffusion de la charrue permet d'accroître les surfaces mais au prix de la réduction, voire de la disparition des jachères. Elle contribue à réduire la densité des arbres, par l'élimination des repousses lors des labours ou du sarclage, et du fait que les arbres gênent le travail. Les sécheresses des années 1970 et 1980 fragilisent l'économie et obligent à chercher des revenus extra-agricoles, elle induisent aussi une forte dégradation du paysage et la mort de nombreux arbres (Lericollais, 1989; 1990) (du fait de la chute de la pluviométrie, mais aussi de la baisse de la nappe phréatique), ainsi qu'un fort émondage des arbres restant pour nourrir le bétail. La disparition des jachères rend impossible le maintien du bétail en saison des pluies, induisant des mobilités accrues des troupeaux qui partent désormais en transhumance faute de ressources suffisantes (Faye et al., 1999), et donc une baisse de fertilisation des terres (Garin et al., 1990). Les haies, désormais inutiles, disparaissent. Avec le développement de l'élevage urbain, la demande en fourrage, tiges de mil, fanes d'arachides séchées augmente et les gousses de Faidherbia deviennent un bien marchand. Les résidus de récolte sont de moins en moins laissés sur les champs, réduisant encore la possibilité de nourrir le bétail en saison sèche, sauf pour les quelques animaux en stabulation (embouche ovine et bovine).

Les arbres sont largement fragilisés, le besoin de bois de chauffe accentue la pression. Pendant la période de sécheresse, les jeunes pousses sont rares. Leur nombre est de toute façon limité par les prélèvements des gousses pour la vente et la réduction de la présence du bétail (les graines doivent passer par le système digestif d'un ruminant pour germer).

A l'heure actuelle, les terroirs sont très largement exploités, la fertilisation est limitée aux familles les mieux dotées et aux terres proches du village (Garin *et al.*, 1999). Les patrimoines fonciers sont fragmentés, l'économie rurale repose largement sur des transferts des migrants. Le parc arboré est globalement vieillissant,

avec des arbres âgés, fortement émondés. Mais de beaux parcs subsistent dans d'autres zones, dans une diversité qui reste à analyser et expliquer. Certains villages comme Diohine ont réussi à maintenir une jachère. Le retour des pluies a permis une reprise des repousses de Faidherbia albida mais rares sont celles qui arrivent à grandir : la charrue et les dents du bétail les empêchent le plus souvent d'atteindre la taille où ils ne sont plus menacés, d'autant plus qu'il n'y a plus les 2 ou 3 années de jachère qui leur permettait de s'implanter.

Les suivis réalisés à Sob dans le cadre de l'Observatoire de Niakhar sont clairs : « l'analyse préliminaire relative à l'évolution du parc agroforestier à F. albida montre globalement une forte régression des effectifs de Faidherbia albida (Sas et Ndjas) entre 1965 (3739 arbres) et 2005 (2320 arbres). Si les effectifs d'arbres adultes (Sas) montrent une régression continue sur cette période, les jeunes individus (Ndjas) montrent au cours de la première période entre 1965 (846 arbres) et 1985 (34 arbres) une diminution, puis une augmentation entre 1985 et 2005 (420 arbres). Cette dernière ne permet pas toutefois de regagner densité initiale de jeunes arbres relevée en 1965. Sur les quatre dernières décennies, les effectifs de jeunes arbres ont ainsi diminué de moitié » (Delaunay et al., 2009 : 4).

C'est aujourd'hui plus au nord, dans des zones wolof, que l'on trouve des parcs plus jeunes et mieux préservés. Dans la zone de Thile Hunde, village maraboutique, le parc – sans doute issu de projets de reboisements menés dans les années 1966-67 (Diallo, 2022 : 11) - est dense et préservé. La disparition du système agrosylvo-pastoral sereer n'induit pas nécessairement la réduction du nombre d'arbres. A.

Appropriation et contrôle de l'usage des arbres

Les parcs sont largement à dominance de Faidherbia même si d'autres espèces existent (baobab, rôniers, jujubier, etc.). Sène (2004) a identifié 32 espèces dans les parcs à Faidherbia du bassin arachidier, avec des dynamiques différentes.

Espèces à évolution croissante	Espèces stables	Espèces menacées de disparition
Azadirachta indica	Piliostigma reticulatum	Ficus platiphylla
Prosopis sp.	Adansonia digitata	Aphania senegalensis
Balanites aegyptiaca	Anogeissus leiocarpus	Dyospiros mespiliformis
Moringa aleifera	Bauhinia rufescens	Tamarindus indica
Ziziphus mauritiana	Combretum micranthum	Parinari macrophylla
Guiera senegalensis gardenia	Celtis integrifolia	Parkia biglobosa
Combretum aculeatum	Acacia seyal	Mitragyna inermis
	Piliostigma reticulatum	Ximenia americana
	Sclerocarya birrea	Acacia ataxacantha
	Acacia sieberian	Ficus iteophylla
	Acacia albida	

Tableau 1. Évolution de la composante ligneuse dans le parc à Faidherbia albida (Sène, 2004)

Le Faidherbia est contrôlé au niveau des unités domestiques, essentiellement des unités de production (ngak). Alors qu'elles étaient autrefois essentiellement utilisées par le bétail en vaine pâture, les gousses du Faidherbia sont de plus en plus ramassées pour les animaux de case et parfois pour la vente sur le marché. L'accès aux gousses tombées à terre varie selon les zones. Elles sont la plupart du temps en accès libre. « L'accès libre aux ressources du kad dans ces zones est dû sans doute à plusieurs raisons. Les distances importantes qui séparent les champs des concessions rendent difficile le contrôle effectif sur les fruits du kad. Par ailleurs, les producteurs ne réclament pas un droit de propriété sur certains arbres et leurs fruits et considèrent qu'ils appartiennent à tous » (Diallo, 2022 : 32-33). Dans la zone d'étude, les chefs de famille qui veulent se les réserver envoient les enfants les ramasser.

Les rôniers sont plantés et sont la propriété de celui qui les a plantés. Les ressources à enjeu commercial sont l'objet de plus de contrôle. Ainsi une femme de Ngayokhème explique :

Quand la période de maturation des bouyes⁸ approchait, j'envoyais souvent mes enfants les après-midi pour voir si quelqu'un n'essayait pas de les voler. J'avais mis à un moment une protection mystique, c'était une corne de chèvre avec un morceau rouge, donc tous les gens du village savaient que c'était interdit. Mais pour ne pas me fatiguer, dès que les bouyes commencent à arriver à maturité, je les cueille tous et je les stocke chez moi.

A. Sène notait en 2004 que « seul le quart de l'échantillon enquêté dans les deux parcs s'approprie les arbres de leurs champs. Parmi ceux-ci, 33 % affirment que leur droit de propriété n'est respecté qu'en hivernage. Ceux qui considèrent que les arbres ne leur appartiennent pas avancent les raisons suivantes :

- · l'existence de la loi sur le Domaine national ;
- ils n'ont pas planté ces arbres ;
- ils n'ont aucune autorité sur les arbres ;
- · les liens de parenté ».

Dans les années 1970, « la cueillette des fruits et écorces des arbres et arbustes d'un champ donné affirme le droit d'usage sur ce champ de la personne qui procède à la cueillette. Inversement, l'usager d'un champ s'opposera à la cueillette des arbres de ce champ par une autre personne que lui-même, surtout si cette personne cherche ainsi à légitimer un éventuel « droit de culture » à son profit. Ce « droit à la cueillette » de la part de l'usager du champ doit être interprété comme le fait que ces arbres et arbustes ont été plantés et entretenus par une lignée de cultivateurs » (Gastellu, 1981 : 174). Il y a donc bien affirmation d'un contrôle sur les produits de l'arbre par le détenteur du champ, les produits tombés à terre échappant à ce contrôle.

Dès que le fourrage manque, les éleveurs élaguent les arbres pour nourrir les animaux à partir des feuillages du Faidherbia. On ne peut normalement couper des branches sans l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire indique alors à la personne (y compris aux éleveurs) les arbres ou les branches qu'il peut couper ou non. Les propriétaires fonciers disent constater fréquemment des coupes non autorisées. Un arbre mort reste sous le contrôle du propriétaire du champ. Par contre les arbustes, le bois tombé à terre, sont en accès libre. Lorsqu'un coupeur est pris sur le fait, il est conduit au chef de village, ou aux Eaux-et-Forêts s'il n'y a pas de solution au niveau local.

_

⁸ Fruits du baobab.

Les agents des eaux-et-forêts sont en pratique peu présents : l'agent responsable de Niakhar gère 150 villages, il dit recevoir environ 50 demandes de coupe par an, et en accepter environ 40. Autant dire que son rôle est limité. Ne pouvant être sur place, il s'appuie sur des informateurs qui lui signalent les coupes, ce qui peut lui permettre d'intervenir. Il tolère les élagages « si c'est pour le bien de l'arbre », bien qu'ils soient formellement interdits par le Code forestier sur les arbres protégés. Lorsqu'une personne est surprise à couper illégalement, l'amende est partagée entre l'indicateur (10%), la commune (70%) et le service des Eaux-etforêts, le propriétaire de l'arbre ne récupérant au mieux que ce qui a été coupé. Il existe cependant une marge de négociation sur les sanctions. La brigade de Tattaguine, qui intervient à Diohine, ne comporte qu'un seul agent, épaulé par un stagiaire bénévole pour 3 communes, 52 villages et une surface de 531 km2. La couverture de cette vaste zone s'avère d'autant plus difficile que les moyens matériels de transport ne sont pas assurés.

« En période sèche, la recherche de bois pour la cuisine reste une activité pratiquée quasiment quotidiennement par les femmes. En saison des pluies, une fois que les travaux aux champs démarrent, elles ne disposent plus d'assez de temps pour d'autres activités que la cuisine et l'agriculture. La recherche de bois s'intensifie donc à l'approche de la saison des pluies puisque les femmes anticipent et forment des stocks. La constitution des stocks commence de plus en plus tôt à mesure que la ressource se raréfie. Alors qu'elle se faisait de mi-avril à fin mai, elle débute désormais avant avril et se prolonge jusqu'aux premières pluies. La raréfaction de la ressource pousse également les femmes à couper ou récupérer n'importe quelle ressource ligneuse » (Broutin, 2022 : 43). Les femmes reconnaissent s'entendre avec les éleveurs pour les autoriser à occuper les branches pour le fourrage à l'insu de leur mari, afin de récupérer du bois mort pour la cuisine.

Les arbres avaient autrefois une grande importance, visible dans les rites d'initiation. Gastellu (1980 : 138) explique ainsi que « selon le R.P. Gravrand, [celle-ci] consiste avant tout à inculquer au jeune homme, une connaissance précise de tous les biens du lignage (champs, arbres, cases, troupeaux, etc.), et, notamment, des dotations des filles mariées dans la famille et hors de la famille. Cette mémorisation et cette comptabilité, concernant en partie les dotations, ne prennent tout leur sens que dans la perspective d'un retour des biens à leurs unités d'origine ». Le fait que certains arbres (des Faidherbia, des baobabs, etc.) soient sacrés ne signifie pas que tous soient objets de protection particulière. Si la symbolique du kad demeure plus de 40 ans après ces constats, la réalité de représentations contemporaines de cet arbre demeure à explorer.

Quel avenir pour le parc à Faidherbia albida?

Les évolutions climatiques et agraires ont abouti à une régression de la présence de l'arbre dans les champs et à une « dégradation de l'aménagement agraire » (Lericollais, 1999), les Faidherbia sont âgés parfois fortement émondés, il n'y a que de rares jeunes arbres. L'avenir du parc dépend du renouvellement des arbres et donc de la possibilité de favoriser la croissance de nouveaux jeunes. Avec le retour des pluies, les pousses spontanées de Faidherbia sont plus fréquentes, mais n'ont pas abouti à un rajeunissement du parc : peu d'entre elles ont atteint les 8 ou 10 cm de diamètre qui garantit leur survie. Les chefs de famille reprennent le discours selon lequel « celui qui a 7 kads dans son champ a un grenier plein ». Delaunay et al (Delaunay et al., 2009 : 9) trouvent que « les exploitants considèrent de manière unanime qu'ils n'ont pas assez d'arbres sur leurs parcelles (99,6%). (...) Parmi les espèces les plus importantes à protéger, le Sas arrive de loin en première position : 157 exploitants l'on cité en premier, 28 en second, 21 en troisième et 8 en quatrième ». Mais seulement un tiers déclarent s'investir dans la protection des jeunes Faidherbia. Du fait du rôle fertilisant de cet arbre, et de l'intérêt de l'agroforesterie, différents projets ont tenté dans les vingt dernières années

d'inciter les paysans à protéger les pousses de Faidherbia et de promouvoir la Régénération naturelle assistée (RNA), avec peu de succès.

Les paysans interrogés dans le cadre de cette recherche ne semblent en fait guère s'investir dans la protection des jeunes pousses. Ils mettent en avant une certaine impuissance par rapport au fait que celles-ci sont coupées, par les jeunes qui passent la charrue, veulent aller vite et ne font pas attention, par les éleveurs qui donnent au passage un coup de machette ou ne surveillent pas leurs animaux. Les termites sont également nocifs. Lucas (2022 : 56) confirme aussi la faible efficacité des mesures de protection et leur coût : « l'écart est grand entre la volonté affichée par les habitants d'assurer la régénération du parc à Faidherbia et les résultats effectifs de la protection ». A Ngayokhèm et Patar, « les animateurs [du projet Reverdir l'Afrique de World Vision] considèrent qu'ils sont «obligés de courir derrière les producteurs pour les pousser à faire de la RNA » » (Diallo, 2022 : 22). Dès lors, il semble y avoir un paradoxe entre cet intérêt affiché et les pratiques effectives, ou du moins leur efficacité.

La question de la protection des pousses

La régénération du parc suppose que des pousses spontanées soient protégées ou que des jeunes plants soient plantés. La plantation de Faidherbia est possible, mais suppose que les graines soient traitées pour germer et nécessite de l'arrosage les premières années. Cela permet de mieux contrôler la densité des arbres et leur localisation, mais à un coût important. La régénération naturelle, par protection des pousses, est le mode le plus opératoire : elle évite le coût de la plantation et de l'entretien du plant ; les pousses protégées ont déjà un enracinement qui accroit leurs chances de survie.

Les transformations du parc (réduction du nombre d'arbres, ramassage partiel des gousses) font que la densité de pousses est probablement nettement inférieure à ce qu'elle était dans les années 1950. Mais cela ne semble pas un facteur limitant : « pour [seulement] 2 % des chefs de ménage adoptants [des pratiques de RNA] et 6 % des non-adoptants, les rejets spontanés disponibles sont insuffisants » (Sanogo et al., 2019 : 186). Mais les pousses ne bénéficient plus d'une ou deux années de jachère pour croître avant la remise en culture du champ. Elles sont donc plus fragiles et demandent à être protégées. La charrue, le bétail, les bergers sont accusés par les aînés. Les jeunes qui labourent ne feraient pas attention aux pousses qui gênent le passage de la charrue. « Les machines, qui sont exclusivement des charrettes attelées, sont utilisées à trois reprises lors de la saison des cultures. Le premier passage correspond aux semis, le second au démariage/désherbage, et enfin le dernier est dédié à la récolte de l'arachide. A l'occasion de ce dernier passage, les pousses sont particulièrement menacées. Lors des semis et du démariage les pousses sont relativement visibles puisque le sol est encore quasiment à nu. A l'inverse, lors de la récolte de l'arachide, le sol est encore couvert de hautes herbes, ce qui rend difficile l'évitement des pousses si celles-ci ne sont pas signalées » (Broutin, 2022 : 54). Mais les pousses sont aussi coupées pendant la préparation du champ (fig. 13).

Une autre « menace majeure demeure celle des coupeurs. Elle apparaît à un stade de croissance plus avancé que les menaces précédentes. Les individus sont alors au stade d'arbrisseau. Les épines, les feuilles et les premières branches sont apparues. Les plus pointés du doigt sont les jeunes bergers. Ils coupent pour tester le tranchant de leur machette ou pour utiliser la branche coupée comme bâton ou projectile. Cependant, il semble falloir tempérer cette observation puisque les jeunes du village sont systématiquement accusés par les plus anciens. Parfois, des femmes prélèvent par ci par là du bois, lors de leur recherche quotidienne. Enfin, des personnes, notamment les maraîchers, utilisent les branches piquantes des kad pour renforcer leurs

clôtures. Le jeune Faidherbia ne meurt pas après une coupe, le système racinaire robuste assure sa survie, mais sa croissance repart tout de même de zéro » (idem : 55-56).



Figure 6. Jeunes pousses de Faidherbia coupées lors de la préparation du champ (Photo Lavigne Delville)

Les techniques de protection sont simples et bien connues des paysans : « Elles consistent principalement en des actions de protection des rejets, il s'agit en premier lieu d'éviter, lors de la mise en culture (préparation des champs et sarclages), de brûler ou couper à ras les pousses épargnées par les animaux. Cette pratique traditionnelle est reconnue par les populations même si elle n'est pas adoptée par tous » (Sène, 2004). Elles ne semblent que rarement mises en œuvre à l'heure actuelle.

Les enquêtes et la littératures mettent en avant l'élevage pastoral et la « divagation du bétail » comme contraintes institutionnelles fortes : « la coupe illicite des arbres effectuée par les éleveurs transhumants pour alimenter leur bétail », « la satisfaction des besoins en bois de feu et de service [qui] occasionne des coupes frauduleuses de jeunes arbres dans les champs », « des pratiques agricoles destructrices (défrichement, dessouchage et brûlage) » sont citées comme les contraintes principales (Sanogo et al., 2019 : 186). Ces éléments mettent en avant les contraintes externes. Mais ils n'expliquent pas le fait que les pousses soient coupées lors de la préparation des champs. Les chefs d'exploitation ont-ils à ce point perdu le contrôle sur le travail des jeunes qu'ils ne peuvent pas imposer une protection des pousses ? Ou bien le problème se situet-il en amont ?

Quels intérêts actuels à accroître la présence de l'arbre dans les champs ?

La première question est l'intérêt des agriculteurs (hommes et femmes) pour le parc, dans le contexte contemporain. Nous avons vu l'ampleur des changements, qui aboutissent à une forte désagrarianisation de l'économie locale. Au nord de la zone arachidière, en zone wolof, l'agriculture représente désormais à peine 50 % du revenu total des ménages, voire 20 % dans certaines études (Ndao, 2017 : 298), les rendements ont chuté du fait de la crise de fertilité et sont de l'ordre de 400 à 500 kg/ha (idem). Au cours des 5 ans

précédant l'enquête, 72 % des ménages ont connu la soudure au moins une année et 43 % tous les ans. Le taux de couverture moyen des besoins céréaliers est de 54 %, la soudure dure 5 mois en moyenne (idem : 201-202). La situation n'est pas aussi marquée en pays sereer, mais les revenus agricoles sont très faibles : dans la zone d'étude, à l'exception des maraîchers, tous les types d'agriculteurs identifiés par Reiff et Gros (Reiff et Gros, 2004) ont des revenus agricoles inférieurs au « seuil de survie » (défini à 116 000 FCFA/actif) et ne peuvent le dépasser qu'avec les revenus extra-agricoles. Depuis les années 1990 au moins, les revenus de la migration (ou plus précisément de la mobilité, le terme « migration » étant peu adapté aux circulations permanentes avec la ville) sont un élément déterminant des économies familiales (Lombard, 1993), ce qui induit un manque de main-d'œuvre sur place, qui ne se limite plus à la saison sèche.

Bref, selon Ndao, l'agriculture est devenue « une occupation par défaut » pour une partie des ménages « L'idée selon laquelle l'agriculture est l'activité de ceux qui n'ont aucun autre recours est répandue dans le bassin arachidier, et explique la désaffection sans précédent des exploitations familiales par les forces vives au profit des villes et des activités non agricoles » (idem : 208).

Dans un tel contexte, et même si la situation n'est sans doute pas aussi extrême en zone sereer, il faut se demander quel peut être l'intérêt des familles à protéger des repousses de Faidherbia, qui vont mettre des années à grandir et avoir un impact fertilitaire sans doute réduit du fait de l'absence des animaux en hivernage ? Et s'il y a un intérêt pour les arbres, quelles espèces sont aujourd'hui privilégiées et pour quels usages et services ?

Rien ne dit en effet que la densité recherchée par les projets de développement (de 50 à 60 arbres par ha) soit celle qui est aujourd'hui recherchée par les agriculteurs, et que leur priorité soit toujours au Faidherbia. Un paysan ayant protégé des kad grâce au projet PRECOBA (Projet de reboisement communautaire dans le bassin arachidier – 1981-1997) dit ainsi « Je pense que les projets s'ils veulent nous aider doivent nous aider à avoir des arbres fruitiers, ça c'est utile. Des kad on en a déjà dans nos champs, mais maintenant la saison sèche est longue et il faut trouver d'autres moyens de subsistance » (Diallo, 2022 : 28). A Diohine, « en tant que ligneux fourragers, les neems sont souvent préférés aux Faidherbia albida » (Broutin, op. cit. : 41) : plantés près des maisons, ils sont plus productifs en fourrage, et moins contrôlés par les Eaux-et-Forêts. Plus au nord, dans la région de Bambey (de peuplement wolof et où il n'y a pas eu une telle intégration agriculture élevage), Garambois et al (Garambois et al., 2019 : 39) soulignent que le Faidherbia régresse nettement au profit du Balanites ægyptiaca, auparavant fréquent plus au nord. Espèce de fourrage mais pas légumineuse, le soump a un « double système racinaire [qui] lui permet à la fois de chercher l'eau à plus de sept mètres de profondeur et dans un rayon de 20 m grâce à des racines profondes, et de profiter des faibles pluies et du moindre regain d'humidité du sol grâce à un système racinaire superficiel situé à deux ou trois centimètres de profondeur ».

Les choses sont sûrement différentes selon les catégories d'exploitations agricoles (surfaces disponibles, taille des ménages, revenus extra-agricoles) mais l'intérêt actuel des paysans pour les arbres — en tous cas le Faidherbia - ne peut pas être considéré comme acquis. D'autant plus que la protection des pousses suppose un investissement en travail. « Les ménages adoptants disposaient déjà de plus de moyens que les ménages non-adoptants (maisons en dur, chevaux). Avec plus de moyens de locomotion (mobylette, cheval) que les autres, ils peuvent mieux surveiller leurs champs et, par conséquent, adoptent davantage la régénération naturelle assistée » (Sanogo et al., 2019 : 187).

Les projets de régénération naturelle assistée⁹

Depuis une quarantaine d'années, de nombreux projets tentent de promouvoir la « régénération naturelle assistée » (Badji *et al.*, 2015; Sanogo *et al.*, 2019), qui consiste à préserver et protéger les repousses. L'exemple du Niger a en effet montré que, dans des conditions climatiques équivalentes, mais des densités de population beaucoup plus faibles, de l'ordre de 100 h/km² - les paysans avaient, sans incitations externes, reverdi leurs champs de façon spectaculaire (Sendzimir *et al.*, 2011; Dardel *et al.*, 2014).

Les modalités d'action des projets reposent sur la « sensibilisation » des habitants, la formation, la mise en place de comités, et des appuis, divers, en termes de crédit et de matériel. La démarche de RNA consiste à sélectionner, entretenir et protéger les jeunes pousses dans les champs. Une taille est effectuée afin de conserver seulement la branche la plus grande et la plus droite (sans taille, les pousses buissonnent). La jeune pousse peut être renforcée par un tuteur. L'ONG World Vision a recruté dans chaque commune un animateur, chargé de la sensibilisation et de la gestion de l'environnement local, qui forme les villageois au repérage des pousses les plus vigoureuses puis à celui des branches à conserver et a mis en place des comités de veille dans les villages. A Diouroup, l'ONG Enda-Pronat a concentré les efforts près du village et compte sur une émulation collective. La question des intérêts économiques diversifiés des familles n'est pas posée.

Les densités recommandées peuvent être discutées : dans la commune de Diouroup, Enda pronat préconisait une densité de 60 à 70 pieds à l'hectare là où les producteurs estimaient que même une densité de 40 était trop importante et pourrait empêcher la bonne circulation des outils agricoles. « Les producteurs, ils sont malins, ils peuvent vous dire oui on va faire la RNA, on va respecter le nombre d'arbres à identifier et protéger, ils s'enrôlent dans le projet, bénéficient de toutes ses commodités, pour qu'à la fin vous ne trouvez que 10 ou 20 petits kad protégés dans le champ » disait un animateur de « Reverdir l'Afrique ».



Figure 7. Jeune pousse tutorée et arbre en RNA signalé par un ruban rouge (photo : Lavigne Delville)

Au-delà de la sensibilisation et la formation (que des appuis financiers et matériels peuvent accompagner, au risque que la participation des paysans soit liée à ces incitations et non à l'intérêt pour les arbres), la question

_

⁹ Cette section s'appuie en particulier sur (Diallo, 2022).

centrale est celle des techniques et des interventions institutionnelles. Les techniques pour favoriser les pousses varient du simple marquage (un tissu rouge, un piquet), à des techniques de protection, par grillage ou fût, qui protègent mécaniquement la pousse mais demandent un investissement en matériel. Certains projets recommandent aux paysans de protéger les jeunes pousses avec des gabions ou des épineux, mais les paysans disent manquer de temps et se contentent de mettre la peinture rouge.

Deux techniques sont habituellement utilisées dans les zones d'enquêtes. Le tissu rouge est promu depuis plusieurs décennies. Le choix de la couleur rouge est souvent justifié par son côté attrayant, mais aussi parce qu'elle symbolise l'interdiction dans la culture populaire. Il est rapporté que les propriétaires d'arbres fruitiers avaient l'habitude de mettre plusieurs morceaux rouges afin de signifier le côté défendu. Ce système de marquage était aussi utilisé dans les « xamb » sérères, lieux de cultes implantés dans les maisons ou dans les forêts avec des tas de canaris, de cornes d'animaux, des gris-gris, qui étaient souvent matérialisés par un ruban rouge qui indiquait l'interdiction de s'en approcher ou de les toucher au risque de devenir fou ou muet.

La deuxième technique consiste à marquer la principale branche de l'arbre avec de la peinture rouge. C'est une pratique très utilisée par les ONG World Vision et Enda Pronat qui fournissent aux producteurs partenaires des pots de peinture ainsi que des pinceaux. Le choix de la peinture à la place du morceau de tissu est justifié par sa durabilité. Mais l'usage de la peinture signale aussi la présence d'une intervention extérieure et peut témoigner d'une volonté de visibilité du projet.

Si le marquage peut être efficace pour les hommes, il ne l'est pas pour les animaux. Avec la divagation du bétail en saison sèche, la protection des jeunes pousses se pose avec acuité. Paradoxalement, c'est l'étape qui est la moins investie par les projets, qui ne proposent pas de solutions. Il leur est souvent reproché par les paysans de ne pas mettre assez de moyens pour l'acquisition de protections de type gabion ou bidons métalliques. Pour autant, les paysans savent mettre des épineux autour des plants à protéger, et ils le font dans des zones sans projet. Les techniques de protection avec les épines sont simples et bien connues des paysans (Sène, 2004). On peut donc se demander pourquoi donc les producteurs n'utilisent pas cette technique dans le Niakhar ou le Diouroup. A cette question, un producteur de Niakhar répond "c'est parce que ce sont les arbres du projet », témoignant d'un faible intérêt personnel ou d'une attente d'appuis supplémentaires. Comme dans de nombreux projets de développement, ce sont parfois les avantages secondaires (per diem pour les formations, petits appuis en matériel) qui justifient de participer à un projet dont on ne partage pas les finalités ou les modalités d'intervention.

Comme le dit l'animateur d'un projet, « l'adoption de la RNA reste encore faible dans cette zone. Après les formations, tout le monde est motivé, mais quand tu descends dans les champs, tu es très déçu. Les producteurs disent qu'ils manquent souvent de temps, ils mettent juste le brassard rouge sans pour autant faire les techniques (élagage pour garder une seule tige droite, débroussaillage, protection de la jeune pousse, suivi) qu'il faut. À chaque fois ils te promettent de faire mieux lors de ta prochaine visite, mais finalement c'est l'animateur qui court derrière les producteurs pour les pousser à faire de la RNA ».

En termes institutionnels, les interventions portent sur la mise en place de comités de suivi ou de surveillance pour empêcher les coupes, et sur la promotion des conventions locales. Les comités rencontrent les problèmes classiques des instances mises en place dans le cadre de projets, qui sont censées fonctionner bénévolement et perdurer après le projet, mais dont la réalité est limitée. A Diohine, un système de surveillance villageois a été mis en place par World Vision. Des surveillants bénévoles, réunis au sein d'un "comité de veille", ont été désignés dans chaque village et ont pour mission de prévenir l'agent des Eaux-et-Forêts en cas d'activités illégales de coupe. Choisis parmi les personnes influentes, ces surveillants *« ne semblent pas être ceux qui*

disposent du plus de temps pour surveiller efficacement la brousse. Le fait qu'ils ne soit pas rémunérés peut aussi avoir un effet négatif sur leur investissement » (Broutin, 2022 : 47-48).

De nombreuses conventions locales ont également été mises en place, dans les communes de Ngayokhème, Patar, Niakhar et Diouroup et tous les villages enrôlés dans une convention locale disposent d'un comité de gestion, organe chargé de sa mise en œuvre. Dans l'ensemble des conventions locales analysées, les règles relatives à l'agriculture préconisent le maintien des jeunes pousses et des arbres dans les champs en les protégeant si nécessaire des feux de brousse et des animaux en divagation. Dans la convention locale de Patar Sine, sur la liste des interdictions formelles, on retrouve : interdiction formelle d'élagages des kad ; interdiction formelle de couper les jeunes pousses de kad dans les champs de cultures protégées par application de RNA. Dans celui de Diouroup, il est noté dans l'article 7: « La population s'engage à : protéger les jeunes pousses d'arbre dans les champs notamment les espèces fruitières, forestières et les essences ligneuses : Zyziphus mauritiana (sideem), Néw, Andansonia digitata (Gouye), Tamarindus indica (tamarinier), Parkia biglobosa (houle), Darkasé, Faidherbia albia (kad), etc.".

Censées expliciter des règles collectives négociées de gestion des espaces et des ressources, les conventions locales sont promues depuis les années 1990, comme réponse aux nouveaux enjeux environnementaux, et aux contradictions entre normes locales et règles étatiques, au sens où les agents des Eaux-et-Forêts et l'administration locale sont censées les valider, quand bien même elles ne reflèteraient pas strictement le code forestier, leur adoption par les communes leur donnant une valeur légale, opposables aux tiers, sur le territoire concerné (Granier, 2006; Djiré et Dicko, 2007; Touré, 2011). Leurs modalités d'élaboration, leur légitimité et leur effectivité sont cependant très variées (Lavigne Delville et Djiré, 2012a; b). Les réels processus de concertation et négociation entre producteurs sont rares, et les démarches trop souvent standardisées, répondant aux objectifs et temporalités propres des projets dominent, ce qui aboutit à des documents qui n'engagent en pratique ni les acteurs locaux, ni les autorités villageoises, ni les communes, quand bien même elles l'auraient signée. Cela se traduit par des engagements irréalistes, comme l'engagement de ne couper aucune pousse, alors même que le contrôle des densités est une dimension centrale de la gestion d'un parc.

La légitimité d'une convention à régir l'espace privé que constitue un champ est discutée par certains producteurs. L'application de sanctions à des membres du village est compliquée. Les clauses régulant les troupeaux extérieurs sont bien plus reconnues et acceptées, même si leur impact sur les ressources est moins important que celui des ovins villageois en divagation. « Finalement, la règle qui marche n'est pas celle qui permet d'avoir les meilleurs résultats en termes de maintien des jeunes arbres dans les champs, mais celle sur laquelle tout le monde est d'accord: sanctionner l'étranger » (Diallo, 2022 : 48). Bref, après plusieurs décennies, la promotion de la RNA par les projets ne semble pas avoir véritablement permis une relance du parc.

2. Au Burkina Faso, un parc à karité d'importance variable selon les contextes

Au Burkina Faso, le transect est-ouest au sein de la zone soudanienne (cf. figure 16) couvre des situations variées autour d'un parc à karité. La partie ouest du transect (villages de Gombélédougou, Djuié/Béna) est peuplée de villages d'agriculteurs bwaba ayant accueilli des migrants principalement mossi, les uns et les autres largement engagés dans la culture cotonnière (culture attelée, voire motorisation ; large recours aux intrants chimiques). Les arbres sont considérés comme des obstacles, le parc est simplifié, avec le karité qui

domine largement. La partie Est est peuplée de villages dagara, pratiquant une agriculture manuelle ou attelée, avec un parc plus riche et diversifié. Guéguéré est l'archétype d'une agriculture intensive manuelle, sur de bonnes terres ; Lofing, installé sur des sols plus pauvres, a connu davantage d'interventions de développement agricole.

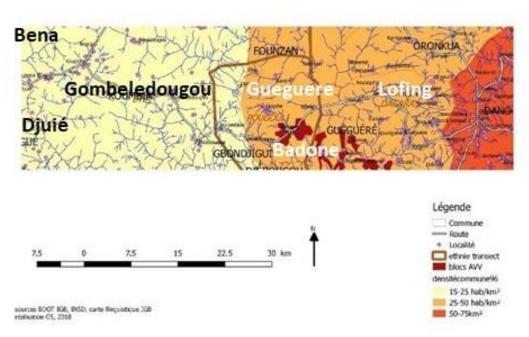


Figure 8. Sites d'enquête au Burkina Faso (source : G. Serpantié)

Un 6° site d'enquête est constitué d'un village AVV (Badoné), créé par l'Etat dans le cadre de l'opération d'Aménagement de la vallée des Volta dans les années 1970, opération d'installation par l'Etat de migrants dans des zones peu peuplées, libérées de l'onchocercose. Y sont installées des familles dagara des villages voisins et des migrants mossi, sur des terres appartenant à l'Etat et sur un parcellaire complètement recomposé.

Un contrôle des arbres par les détenteurs fonciers, peu d'autorités impliquées

A l'exception de l'AVV/Badoné, les terres sont appropriées et gérées à l'échelle de patrimoines familiaux qui, selon les cas, relèvent de la famille élargie (un père et ses fils mariés, ou des frères n'ayant pas partagé l'héritage) ou du ménage. Tant chez les autochtones que chez les migrants, on rencontre donc à la fois des concessions qui correspondent à l'exploitation agricole, et des concessions constituées de plusieurs exploitations.

La propriété individuelle ou familiale domine largement, à l'exception de Béna, village de migrants mossi installés par les habitants de Djuié, où la moitié des parcelles a été obtenue auprès d'un tiers. A l'exception de Béna et de Lofing, la majorité des parcelles enquêtées sont exploités sur héritage indivis. Les achats de terre se rencontrent à Gombélédougou, Guéguéré et, de façon moins prononcée, à Lofing.

Le contrôle des arbres est fortement lié au contrôle du champ qui les porte, les décisions sur l'usage pouvant parfois être déléguées au chef d'exploitation agricole s'il n'est pas le chef de concession. Ainsi à Lofing, dans les unités domestiques complexes, les karités et les nérés sont sous le contrôle strict des chefs de concession,

du fait de leur enjeu économique, mais d'autres arbres, comme le Faidherbia, sont laissés au chef de ménage. Seuls deux exploitants, à Béna, mentionnent un interdit de planter des arbres, plusieurs disent que cet interdit a disparu.

A Lofing, le chef de terre intervient dans différents rituels, de fertilité, de début de saison de culture, autorisant le début des récoltes du karité. Il est aussi mobilisé pour le règlement de conflits fonciers entre familles différentes. Mais il intervient peu directement sur les arbres. La présence d'arbres sacrés n'est notée que dans 10 parcelles, à Djuié, Guéguéré et dans les villages AVV, karité sacré, sterculia, ficus, diospyrus étant les espèces citées.

L'essentiel des décisions concernant les arbres se prennent au niveau des responsables de patrimoine foncier et éventuellement des chefs d'exploitation s'ils sont différents. Les exploitants qui cultivent une parcelle empruntée ou louée n'ont pas de droit sur les arbres. Dans l'ouest du pays, le droit de récolter les noix de karité est l'objet de tensions entre autochtones, qui cherchent à imposer un droit exclusif pour les femmes de leur famille, sur les champs et même les jachères, et les migrants, qui veulent maintenir un accès ouvert et utilisent le « vol » pour maintenir cet accès (Rousseau *et al.*, 2017). A Gombélédougou, des conflits sur la terre ont parfois abouti à ce que des migrants installés dans des hameaux isolés gagnent le contrôle des arbres sur les champs qu'ils exploitent. Peu d'autorités semblent intervenir : seule une minorité des enquêtés mentionnent l'intervention des Eaux-et-Forêts, pour sensibilisation, constat d'arbre tombé, amendes pour coupe illégale ; le chef de village administratif et le chef de terre, sont mentionnés pour un règlement de conflit.

La coupe ou l'élagage des arbres sont du ressort du chef de concession (ou du chef d'exploitation). Ils sont pratiqués par toutes les familles. Seuls quelques enquêtés de Guéguéré considèrent que personne n'a le droit de couper un tronc. Le fait qu'il y ait besoin d'un permis de coupe des Eaux-et-forêts est diversement reconnu : il l'est largement à Béna, Djiulé et dans les villages AVV (plus de 70% des enquêtés), moins clairement dans les autres (moins de 40%). Certains enquêtés reconnaissent qu'ils coupent en fraude. L'un d'eaux se plaint qu'il ne savait pas qu'il fallait un permis de coupe sur un arbre planté. Globalement, les paysans sont fréquemment critiques sur le service des Eaux-et-Forêts, en particulier à Gombélédougou, où le territoire villageois a été fortement amputé par des forêts classées.

Le droit d'émondage, de couper les branches, est clairement réservé à la famille, même si des vols sont dénoncés pour les branches, de la part de femmes en recherche de bois de cuisson ou d'orpailleurs (Lofing). C'est seulement à Djuié et dans les villages AVV que certains répondent que personne ne vient en dehors de la famille.

La décision de coupe relève de l'exploitant du champ, pour gérer la densité des arbres, réduire la prise au vent, ou par besoin de bois pour la construction ou l'artisanat. La taille est décidée par le détenteur du champ, par l'exploitant, ou lui et sa/ses femmes, du fait que ce sont elles qui utilisent les branches taillées pour le bois de feu. L'intervention du gestionnaire foncier n'est pas mentionnée pour ceux qui cultivent sur une parcelle indivise.

L'accès aux produits des arbres relève selon les cas de normes villageoises (avec des pratiques homogènes, soit en termes d'accès ouvert, d'accès exclusif pour les membres de la famille) ou du pouvoir de décision de ces acteurs (lorsqu'il suppose une autorisation).

60 à 90 % des enquêtés selon les villages (78 % en moyenne) se disent cependant satisfaits de la sécurité de leurs arbres.

Des usages multiples des parcelles, des normes contestées

Le questionnaire parcelle confirme la superposition des usages. Des éleveurs locaux, systématiquement, et parfois des éleveurs de troupeaux de passage en zone bwaba et en partie à Lofing, utilisent les parcelles. Des chasseurs (Djiué, Lofing; pas à Gombélédougou), des mineurs (orpaillage) sont aussi utilisateurs.

La légitimité de l'usage des parcelles agricoles par les éleveurs est variée. Certains le trouvent normal, voire utile (fumure du bétail), ou l'approuvent lorsqu'il est autorisé. D'autres s'en plaignent, du fait des effets négatifs (tassement du sol par le bétail), ou considèrent qu'ils n'ont pas le choix.

L'accès des éleveurs aux arbres des parcelles est assez partagé : seule la moitié des éleveurs locaux et un tiers des éleveurs de passage y ont accès. Les opinions sur la légitimité de ces accès sont peu nombreuses et divergent, entre ceux qui disent que l'usage des arbres par les éleveurs n'est pas légitime, ceux qui considèrent que cela ne peut se faire que sur autorisation et les quelques personnes qui trouvent cela normal.

En ce qui concerne les produits des arbres, l'accès des femmes de la famille est systématiquement considéré comme légitime. Selon les cas, d'autres femmes peuvent aussi accéder aux produits des arbres. Globalement, il n'y a guère de différence selon que l'enquêté est autochtone ou migrant.

Mais à quelques exceptions près, cet accès, assez large, est considéré comme illégitime et qualifié de vol par les détenteurs fonciers. « Elles ne sont pas de la famille » « on ne travaille pas ensemble » sont les principaux arguments évoqués. Dans le questionnaire, les enquêtés sont quasi-unanimes à affirmer qu'il y a un droit de collecte des fruits et que celui-ci est réservé à la famille : seulement 2 enquêtés à Béna affirment que le droit de collecte est ouvert à tous, 4 que l'accès des femmes qui ne sont pas de la famille est légitime. Les femmes mossi récoltent dans les champs exploités par leur ménage, mais doivent remettre les noix à la famille autochtone, qui leur en redonne une partie. A Djuié, les femmes migrantes n'ont pas le droit de récolter mais certains enquêtés dénoncent clairement « les femmes mossi qui volent la nuit avec des torches ».

Les droits d'usage varient selon les espèces, en fonction de la rareté et de l'enjeu économique. 1 à 3 espèces étaient citées pour chaque champ enquêté, 23 différentes l'ont été en tout. Les espèces plantées (manguier, moringa, teck) sont à 100 % familiales (des tiers comme les orpailleurs pouvant exploiter ces derniers sur autorisation). Les espèces préservées du fait d'un enjeu économique fort (karité, néré, tamarin) sont essentiellement réservées à la famille (le questionnaire ne distingue pas entre ménage et famille élargie), à plus de 80 % (un homme déclare exploiter lui-même le karité). D'autres sont en accès libre à 100%, ou se partagent entre les deux.

Pour le karité, la grande majorité des enquêtés considèrent que la récolte des noix est réservée au ménage (48 sur 58), et seulement 2 à la famille élargie. 8 cas d'accès libre sont mentionnés (3 à Béna et 2 à Badoné (AVV)). Le pouvoir de décision sur l'accès aux noix de karité recoupe plusieurs dimensions : décider de la date à partir de laquelle on peut récolter, autoriser certains acteurs, décider d'aller récolter et organiser la récolte.

Globalement, les exploitants des parcelles se disent propriétaires des arbres. Sur des parcelles empruntées à court terme, le contrôle des arbres (et donc le droit de récolter s'il est réservé à la famille) demeure sans contestation à la famille propriétaire du champ. C'est sur les champs exploités par des migrants installés sans limitation de durée et présents de longue date, que la question peut se poser. Rousseau *et al.* (2017) montraient que, dans leur zone d'étude, la remise en cause de l'accès libre et l'exclusion résultante des femmes migrantes étaient contestés, par des « vols » et des pressions pour maintenir l'accès libre. Cette

situation semble moins présente dans les zones d'étude de Ramsès II, même si la revendication d'un monopole familial des produits des arbres se confronte à l'importance des « vols ».

Lofing, un village à faible disponibilité foncière et parc diversité

Lofing est un village dagara, situé près de la frontière avec le Togo, dans la commune de Dano. C'est un village à faible disponibilité foncière, avec un parc diversifié. Les jachères sont quasiment inexistantes, les transferts fonciers se font essentiellement sous forme de prêts entre ménages apparentés. Le contrôle des arbres dans les concessions à plusieurs ménages dépend des arbres : les karités et les nérés sont sous le contrôle du chef de concession/gestionnaire du patrimoine foncier, alors que la responsabilité des Faidherbia, baobab et des autres arbres spontanés de moindre enjeu économique, est laissée à l'exploitant et que la propriété des arbres plantés comme les manguiers, anacardiers, eucalyptus, teck, va à celui qui les a plantés.

L'exploitation du bois est importante du fait de l'importance de la production de dolo (bière de mil), forte consommatrice d'énergie. La coupe de grosses branches suppose autorisation. Le bois de karité est valorisé du fait de son pouvoir calorifique. Normalement, chacune récolte ou coupe dans les champs de son mari, mais les « vols » sont nombreux. Les karités qui produisent peu sont les premiers coupés.

Le karité est exploité pour l'autoconsommation et n'est pas vendu. La récolte des noix de karité est normalement possible seulement sur les champs de son ménage : ainsi, dans une exploitation composite, une femme du chef de concession ne peut pas récolter dans le champ d'un chef de ménage. Une part des amandes — et aujourd'hui une part du revenu tiré — est donné au chef de ménage, qui lui-même en reverse une part au chef de concession le cas échéant. Ce sont les noix tombées par terre qui sont récoltées, mais les femmes peuvent monter dans les arbres pour faire tomber les fruits.

Les fruits du néré, qui servent à fabriquer le soumbala, un condiment de cuisine, sont récoltés en grimpant dans les arbres. Les femmes récoltent seulement dans le champ de leur mari. Le néré étant un arbre plus rare, celles qui n'en ont pas échangent du soumbala contre du dolo.

Les fruits du baobab sont également réservés aux femmes du ménage mais des autorisations sont possibles pour d'autres femmes. Par contre, les feuilles peuvent être cueillies par n'importe qui, sur autorisation. Seuls les fruits du jujubier sont en accès libre, pour un usage personnel (s'il s'agit d'en récolter beaucoup, il faut demander l'autorisation). Les produits du Faidherbia ne sont pas un enjeu fort, et n'importe qui peut venir faire pâturer ses animaux sous les arbres en saison sèche.

Le Pilostigma est sous le contrôle du chef de concession. Des prélèvements pour usages médicaux sont possibles (infusions, maux de ventre, plaies, etc.), en demandant, ou en tous cas en informant le propriétaire du champ.

Les rituels servent à délimiter les champs, à permettre le défrichement, à démarrer la saison de culture. Selon les cas, ils sont réalisés par le chef de terre ou par le chef de concession, qui réalise à son niveau. Celui-ci réalise aussi un rituel pour autoriser la récolte des noix de karité. Si une personne est surprise à « voler » le produit d'un arbre, son matériel et le produit sont confisqués et la personne est emmenée chez le chef de terre. Les personnes surprises par les agents des Eaux-et-Forêts doivent payer une amende.

La surveillance est à la fois individuelle et collective. Le respect des interdits est variable. Des hommes font des sacrifices pour empêcher les coupes de bois non autorisées, mais certaines femmes ont la réputation d'avoir des protections leur permettant de le faire sans risque. Le bois du néré ne doit pas être utilisé, si une femme en utilise sans le savoir, il n'y aura pas de conséquences, mais si elle le fait consciemment, elle est

censée avoir un malheur dans l'année. Des règles et des mécanismes de surveillance spécifiques ont été mis en place pour la plantation villageoise d'anacarde. Il existe aussi des bois collectifs d'eucalyptus et de teck, la décision de coupe est prise collectivement et le produit de la vente sert aux investissements villageois.

Gombélédougou, un village bwa accueillant des migrants mossi sur un territoire amputé¹⁰

Gombélédougou est un village bwa, dont le territoire a été amputé par plusieurs forêts classées. Il a accueilli des migrants mossi à partir du milieu des années 1980, et organisé au début des années 2000, sous le contrôle des autorités coutumières, une réorganisation du territoire pour forcer ces derniers à abandonner un hameau isolé et à venir s'installer près du village, en échange de droits fonciers renforcés sur les terres (Hochet, 2012). Plus récemment, des réfugiés mossi sont arrivés, fuyant l'insécurité au Nord du pays.

La brousse a presque disparu dans le terroir, du fait de la pression foncière, mais aussi des ventes à des acteurs urbains. Seuls les propriétaires des champs en jachère peuvent récolter les fruits des arbres qui sont dessus. Les migrants n'ont pas assez de terres pour faire des jachères. Certains arbres sont des totems familiaux, et les membres de ces familles ne peuvent pas les couper.

Les femmes autochtones accèdent à la terre par leur mari, ou par prêt. Elles sont en concurrence avec les femmes migrantes, qui la louent. Les arbres sur la parcelle de leur mari appartiennent à ce dernier. Les modalités d'accès des migrants à la terre ont changé, les installations ont disparu depuis longtemps, les prêts de moyen terme aussi, il y a quelques années, au profit de la location. Celle-ci porte sur le droit de cultiver, pas sur les arbres. Comme ailleurs dans l'ouest du Burkina Faso (Chauveau *et al.*, 2006), les jeunes remettent en cause les arrangements passés par leurs parents, ce qui est source de tensions.

Le droit sur les arbres d'un exploitant dépend de l'arrangement par lequel il a eu accès à la terre, et donc de la période d'arrivée : les premiers migrants ont obtenu des droits de cultiver sur la brousse, « eux, les arbres qui sont dans leurs champs leur appartiennent, ce n'est pas pour les autochtones ». Mais les nouveaux venus ont obtenu des terres sur des jachères et le contrat porte sur les droits de culture, sans droit sur les arbres, ni droit de planter. « Si les migrants veulent planter, les autochtones peuvent leur retirer la parcelle » (focus group, hommes migrants). Mais tout dépend du contenu des contrats établis. Un vieil autochtone précise ainsi « ça dépend de comment tu as prêté. Par exemple, moi, si je donne la terre pour exploiter à quelqu'un qui n'est pas de ma famille, les arbres peuvent me revenir. Mais il y a aussi des propriétaires qui laissent les arbres qui sont dedans à celui à qui ils ont prêté la terre. Dans ce cas, l'exploitant revient vers eux pour leur donner quelque chose. Mais aujourd'hui à Gombélédougou, c'est rare ».

L'emprunteur ou le locataire de la parcelle doit respecter les arbres qui sont dessus. « Même si on nous donne un champ à défricher, nous ne coupons pas les arbres dont les produits sont comestibles, nous les protégeons, et d'autres arbres aussi. Nous protégeons les repousses de karité, raisinier, néré » (focus groupe hommes migrants). « A Gombélédougou, c'est globalement respecté mais il y a toujours des brebis galeuses. Certains tuent les arbres fruitiers de façon silencieuse. Moi-même, j'ai eu ce cas. Il y a un monsieur à qui j'ai donné deux ou trois hectares pour travailler. Je lui ai dit que de ne pas couper les arbres mais il est en train de tuer petit à petit le néré » (vieil autochtone).

¹⁰ Les citations proviennent des enquêtes menées par Aminata Yonli.

Sauf exception, c'est donc le propriétaire du champ qui contrôle les arbres et l'accès à ses fruits. Celui-ci est plus souple lorsqu'il s'agit de se nourrir : « le balanites, les lianes, le ganga, les gens ne vendent pas, c'est juste pour consommer, l'accès à ces fruits est plus facile que pour le néré, le karité » (focus group hommes migrants). En particulier, on peut cueillir pour consommer sur place. Pour le néré, les femmes récoltent et donnent les graines au chef de ménage, qui garde sa part et redistribue le reste aux femmes, qui conservent la poudre issue du pilage. Le karité est directement récolté et géré par les femmes. Celles-ci s'organisent au sein du ménage : « la première épouse fait le partage mais ne participe pas aux prélèvements dans les champs. Elle est exemptée de la cuisine, mais elle doit bénéficier du néré » pour faire face à ses obligations sociales.

Le fait que les fruits reviennent au propriétaire du champ (et/ou aux femmes de son ménage) est reconnu par tous : « tu n'as pas le droit de prélever les fruits des arbres de ton voisin, s'il ne t'a pas donné l'autorisation » « il n'est pas normal de prélever dans le champ d'autrui » (focus group hommes migrants). Les tensions portent donc principalement sur le statut foncier du champ et les droits du migrant dessus.

Il y a aussi des tensions sur la récolte des fruits, qui ne se limitent pas aux migrants même si les autochtones insistent sur leur responsabilité. « Certains produits comme le karité sont prélevés très tôt. Les gens n'attendent pas que les fruits soient mûrs. C'est parce qu'ils veulent l'argent, ils cherchent à devancer le propriétaire » (femmes migrantes).

« Souvent celui qui exploite [emprunteur ou locataire], ses femmes aussi veulent prélever aussi et les femmes du propriétaire aussi veulent aussi. Ce qui cause des conflits ». Ces récoltes illégales auraient lieu aussi sur toutes sortes de champs : « Moi je dors dans mon champ, vers 3 h, 4 h il y a les migrantes qui viennent ramasser, je me lève et elles fuient et laissent leurs vélos et leurs plats ». Pour les autochtones, il s'agit clairement de vol : « les femmes qui viennent cueillir sont des voleuses parce qu'elles savent que c'est interdit mais elles le font. Elles savent qu'elles peuvent cultiver mais que les fruits des arbres vous reviennent en tant que propriétaire » (homme autochtone). « Il arrive qu'une personne se cache et profite de mon absence dans le champ ». « Certaines personnes ne se mettent pas en tête que l'arbre t'appartient et pourtant il est dans ton champ. Même pour les arbres que tu as plantés » (focus group hommes migrants).

La clause concernant les fruits des arbres ne semble cependant pas universelle : « tout dépend du début [du contenu du contrat]. Si tout est clair je pense que vous pouvez vous entendre. Si tu ne dis rien [au migrant], et que ta femme part dans le champ que tu lui as cédé, le migrant a le droit de la chasser, puisque tu ne lui as rien dit par rapport aux arbres » (homme autochtone).

Pour les autochtones, les problèmes de respect des règles ont augmenté, du fait de la pression démographique, de l'enjeu économique du karité, mais aussi du fait de la régression des régulations coutumières : « avant, les migrants avaient peur et tout ce que les autochtones disaient, ils le respectaient. Les migrants sont devenus comme des frères avec le temps et ils ne respectent plus les interdits. On est un peu apparentés, on se connait, il y a des choses qu'on ne peut plus faire » (hommes autochtones).

« Nos coutumes ne permettaient pas de rentrer dans le champ de quelqu'un et prendre quelque chose. Si tu montais sur un néré pour prélever, tu tombais [par sanction mystique]. Mais de nos jours, si quelqu'un monte sur un arbre et qu'il tombe, les gens vont te taxer de sorcier, c'est ce qui a fait qu'ils ont abandonné [ce type de sanction] » (hommes autochtones). Si ces interdits n'existent pas dans les religions révélées, ils demeurent pour ceux « qui sont restés dans la tradition ».

Les femmes autochtones parlent aussi de rituels qui ont disparu. Elles mettaient du beurre de karité sur les troncs d'arbres pour que les karités puissent bien donner. A la question « vous avez toujours des karités, pourquoi vous ne faites plus ces sacrifices ? », une femme rit et répond « les gens n'ont plus le temps, et puis ils préfèrent vendre les amandes que de faire du beurre ». Une autre précise : « moi je pense que c'est à cause de la religion que les gens ne croient plus à ces choses-là ».

La difficulté de surveillance est aussi mentionnée : « il est difficile de surveiller les arbres, ils vont profiter de ton absence, ils vont rentrer voler, enlever les fruits là ». « Aujourd'hui pour aller ramasser les amandes de karité, les femmes se lèvent à 5 h du matin avec les torches ».

« Aujourd'hui si tu veux vraiment que tes femmes puissent récolter les fruits de tes karités, vraiment, il faut garder. La nuit, il faut souvent être sur les lieux. Même le néré, quand c'est mûr, il faut que tu sois là dans ton champ, alors qu'avant, le chef de village donnait une date, il disait « à partir de tel jour, les gens peuvent aller récolter ». Il y avait des sacrifices à faire, pour remercier les génies de la brousse pour la protection des arbres et pour nous permettre de manger en bonne santé. C'est après ce sacrifice que les gens pouvaient prélever les fruits des arbres » (vieil autochtone).

« Avant, il y avait des dates [pour commencer à ramasser les noix], mais comme les migrants ne respectent pas ces normes, nos femmes se sont révoltées pour dire qu'elles ne peuvent plus les respecter non plus. Actuellement il n'y a plus de normes. C'est à chacun de gérer ses stratégies pour gérer ses champs ».

Dès lors, les propriétaires fonciers font face à une relative impuissance. « Si quelqu'un vient en ton absence récolter les fruits, et que tu la surprends, tu ne lui fais rien, mais tu n'es pas content. Tu vas manifester ton mécontentement, mais pas lui faire du mal » (hommes migrants). Le cas peut être amené chez le chef de terre, en particulier pour les coupes : « ça dépend de l'infraction, si tu as enlevé les fruits dans le champ de quelqu'un et qu'il te surprend, il t'avertit de ne pas recommencer. S'il t'a prêté ta parcelle, il peut te la retirer. Mais si tu as coupé un arbre, c'est chez le chef de terre ou chez les forestiers que le problème se traite » (femmes autochtones). Mais chez le chef de terre aussi, les sanctions sont limitées. Le plus souvent, un avertissement est donné, une solution amiable est recherchée. L'affaiblissement des rituels réduit la capacité de sanction. C'est seulement avec les agents des Eaux-et-Forêts qu'il y a amende.

Le droit de planter des arbres est l'objet de points de vue contradictoires, qui ne confirment pas en tous cas le fait que l'interdiction soit une norme générale. Globalement « on t'a donné la parcelle pour cultiver. Si tu plantes, ils peuvent venir te la retirer. Et alors, après, où vas-tu trouver à manger ? » (hommes migrants). Mais cela dépend de l'ancienneté d'arrivée du migrant et du mode d'accès aux terres. Par ailleurs, des migrants peuvent obtenir l'autorisation, ou bien planter sans être autorisés. « Nous ne comprenons pas, certaines personnes ont eu la chance de planter, d'autres non » (hommes migrants). Il y aurait une différence entre les terrains donnés et prêtés. Pour les premiers, il y aurait le droit de planter, et pas pour les autres. « Nous plantons les anacardiers, des manguiers, des baobabs. C'est ceux qui ont des champs personnels qui peuvent planter, nous (ménage), nous savons donc nous n'avons pas le droit de planter et même prélever le karité ou le néré. Je connais les avantages des arbres mais nous n'avons pas d'espace pour planter » (femmes migrantes).

Synthèse

Les enquêtes menées sur ces deux parcs à Faidherbia (Sénégal) et karité (Burkina Faso) confirment les spécificités de la gouvernance des parcs forestiers selon l'espèce principale qui la compose, mais aussi l'histoire et le contexte agraire (systèmes agraires, types d'arbres), socio-économique (structures familiales, sources de revenu et différenciations économiques, revenus des hommes et des femmes) et politico-institutionnel (dynamique des pouvoirs locaux, rapports entre Etat, communes et villages, etc.). Quatre éléments forts ressortent de ces résultats.

1. Un renforcement du lien entre contrôle du champ et contrôle de l'arbre

Les unités domestiques dans les zones d'étude ont, comme ailleurs, connu des processus d'éclatement et de morcellement (Tallet, 1984; Raynaut et Lavigne Delville, 1997) et sont engagées dans des logiques de mobilité. Dans les deux sites, cette évolution va de pair avec un renforcement du lien entre contrôle de l'arbre et contrôle du sol. Dans les concessions à plusieurs unités de production, le contrôle des arbres peut être exercé soit par le chef de concession soit par le chef de ménage. Nous n'avons pas rencontré de cas de dissociation entre les deux, contrairement au Nord Cameroun où « l'héritage, comme la vente de la terre, est dissocié des Faidherbia albida qui y croissent. Le propriétaire conserve généralement les auréoles, matérialisées ou non, des houppiers pour y cultiver et y ramasser les gousses de deux à cinq ans après la vente du champ » (Seignobos, 1996 : 163) 11.

On observe globalement une revendication d'un contrôle plus exclusif des arbres et de certains de leurs produits ayant un enjeu stratégique par les détenteurs des parcelles qui les portent, parallèlement au maintien d'autres produits en accès ouvert. Cette revendication se heurte à une législation qui limite considérablement les droits des paysans sur les arbres, parfois à une contestation de ce droit exclusif par certains groupes sociaux revendiquant le droit de récolter les fruits, et souvent à une difficulté concrète à empêcher des usages par des tiers.

Contrôle exclusif ne signifie pas forcément propriété. Cela ressort clairement des entretiens à Gombélédougou, au carrefour d'une norme (on ne possède pas les arbres qu'on n'a pas plantés) et du constat d'un contrôle incomplet, qui découle à la fois de la législation (qui interdit de couper les arbres protégés par la loi, même s'ils sont dans les champs) et d'un accès élargi (accepté ou contesté) à leurs produits. Sene (Sène, 2004 : 6) faisait un constat voisin pour le bassin arachidier : « Seul le quart de l'échantillon enquêté dans les deux parcs s'approprie les arbres de leurs champs. Parmi ceux-ci, 33 % affirment que leur droit de propriété n'est respecté qu'en hivernage. Ceux qui considèrent que les arbres ne leur appartiennent pas avancent les raisons suivantes : l'existence de la loi sur le Domaine national; ils n'ont pas planté ces arbres ; ils n'ont aucune autorité sur les arbres ; les liens de parenté ».

Les entretiens à Gombélédougou invitent cependant à questionner de façon plus fine la question du droit de planter. Le principe largement répété selon lequel planter un arbre correspond à un investissement, induit la propriété du sol, et est donc interdit aux migrants ne semble pas si mécanique. D'une part, cet interdit n'a pas

¹¹ La vente de pieds de Faidherbia est aussi attestée, plus récemment, au Niger.

forcément été explicité lors de l'arrivée des premiers migrants, en contexte de large disponibilité foncière, et son affirmation découle alors de la prise de conscience de la rareté croissante de la terre. Des migrants ont pu planter sans forcément susciter de réprobation. D'autre part, même ensuite, les arrangements peuvent avoir été variés et intégrer ou non des clauses spécifiques sur les arbres.

Par contre, le fait que le détenteur d'un champ conserve le droit d'exploiter les arbres présents sur un champ dont il a délégué le droit de culture à court terme (prêt annuel ou de quelques années, location) ne semble pas poser question. C'est dans le cas de délégation de droits de long terme que la question du lien entre droit d'exploiter le champ et accès aux produits des arbres se pose. Là, en effet, le droit des migrants installés sans limitation de durée sur les terres qu'ils exploitent tend à se consolider avec le temps. Au Burkina, dans les zones de migration, où des migrants ont été installés sans limitation de durée sur les terres d'un lignage hôte, le contrôle des arbres peut être objet de tensions, entre des familles cédantes qui entendent le conserver et réaffirmer ainsi le fait que la parcelle relève de leur patrimoine, et des migrants ou descendants de migrants revendiquant ce contrôle (et en particulier le droit de récolter les fruits) au nom de leur quasi-propriété sur ces terres. Ce type de situation peut amener à des tensions, voire des conflits sur le droit à récolter les noix de karité, que des négociations, soit bilatérales, soient collectives, permettraient peut-être de régler (voir cidessous).

Réguler la présence et la forme des arbres : des décisions avant tout familiales, une éventuelle tension entre arbres et cultures

Si l'accès aux produits des arbres relève globalement de normes collectives, les interventions actives d'autorités suprafamiliales semblent limitées. Au Sénégal, les conversions religieuses ont fragilisé — ou largement marginalisé — les maîtres de terre (lamanes) et leur rôle dans la gouvernance des territoires. Leur rôle a quasiment disparu, du fait des mesures coloniales (Galvan, 1997) et post-coloniales (la loi sur le domaine national). Les régulations collectives n'ont cependant pas complètement disparu : si l'organisation du territoire en sole de culture a quasiment disparu avec la fin des jachères, elle survit à Diohine (Broutin, 2022). Même si le Faidherbia avait un rôle important dans la cosmogonie sereer (Gravrand, 1986), le rôle des lamanes dans la gouvernance des arbres dans les champs semblait historiquement limité : les chefs d'exploitation sélectionnaient les jeunes pousses à garder sans qu'il y ait d'incitations collectives, celles-ci portant essentiellement sur l'entretien du réseau de haies et l'organisation de la rotation entre soles.

Les rituels collectifs ont aussi largement disparu dans la zone bobo et lobi étudiée par Rousseau et al (Rousseau et al., 2017) et aussi à Gombélédougou. Dans ce village, les conversions religieuses sont aussi mises en avant pour expliquer leur déliquescence, tant au niveau collectif (dates de début de récolte) qu'individuel (rituels de protection des arbres contre les voleurs). Au Burkina, dans la zone de Lofing, les rituels continuent cependant à marquer le début de la saison de culture, éventuellement le début de la récolte des noix de karité, mais semblent peu porter sur les décisions portant sur la présence et la densité d'arbres.

Le fait de préserver des arbres dans les champs, d'en planter, de modifier leur densité ou la surface couverte par le feuillage par l'émondage, relève ainsi d'abord des décisions des chefs de concession ou des exploitants familiaux. Ces décisions résultent de motivations croisées, certaines agro-écologiques (services écosystémiques des arbres, synergies ou contraintes pour les cultures annuelles), d'autres économiques (profits tirés des arbres, manque à gagner éventuel sur les cultures annuelles), d'autres en termes de besoins (en bois de feu ou de construction, en fourrage, etc.) qui peuvent pousser à sur-exploiter certains arbres. Les arbitrages prennent en compte le fait que celui qui subit les éventuels effets négatifs (par exemple l'exploitant) n'est pas forcément celui qui décide, ni celui ou celles qui tirent profit des arbres (les femmes récoltant les

noix de karité). La première question est donc celle des intérêts (pluriels) des exploitants et des gestionnaires fonciers à maintenir ou développer la présence des arbres (et quels arbres, à quelle densité) et celle des capacités des autres usagers (en particulier intra-familiaux comme les femmes) à négocier la prise en compte de leurs propres intérêts, lorsqu'ils sont contradictoires.

Ces intérêts évoluent naturellement avec les changements démographiques, économiques et climatiques. Pour le karité, la concurrence avec les cultures annuelles est forte et le maintien des karités suppose que les intérêts économiques des femmes soient suffisamment importants et reconnus (Bidou *et al.*, 2019). A Lofing, celles-ci sont elles-mêmes tiraillées entre l'enjeu économique des noix et le besoin de bois de cuisson pour le dolo. Pour le Faidherbia dans le bassin arachidier, on l'a vu, les crises successives ont, dans de nombreuses zones, abouti à des parcs dégradés, avec des arbres âgés, peu nombreux, fortement élagués. L'impact fertilitaire des Faidherbia sans la jachère et les animaux est probablement moindre que dans l'ancien système agro-sylvo-pastoral. La part des cultures vivrières dans l'économie des familles diminue, et avec elle l'enjeu de maximiser les rendements. Le développement de la culture de la pastèque va aussi contre le maintien des arbres. L'intérêt pour les arbres dans les champs, s'il y en a un, peut également porter sur d'autres espèces, plus rémunératrices, comme des fruitiers, davantage plantés autour des concessions.

2. Les modes d'accès aux ressources des arbres : des restrictions croissantes ?

Les modes d'accès aux ressources des arbres varient selon les espèces et les produits, avec une distinction nette entre les produits ligneux (branches et troncs, pour l'artisanat, la construction, la cuisson) les produits non ligneux à usage alimentaire ou commercial (feuillage, fruits, etc.) et les petits prélèvements médicinaux (écorce, racines). Les premiers sont clairement réservés au possesseur de l'arbre et un tiers (y compris en intrafamilial) ne peut couper qu'avec autorisation. Les derniers peuvent être soumis à autorisation ou en accès libre moyennant information, le prélèvement de racines pouvant poser problème s'il risque d'affaiblir l'arbre. Le fourrage aérien relève selon les cas d'un accès libre ou d'un accès autorisé.

Les fruits et les feuilles à usage alimentaire relèvent selon les cas d'un accès libre ou d'un accès exclusif pour le groupe familial, ménage le plus souvent, des autorisations pouvant être accordées à des parents (de la même concession ou non) ou des voisins. Le statut de la ressource dépend de son enjeu (rareté, importance stratégique, opportunité commerciale) et aussi de son mode de prélèvement, les fruits tombés à terre étant plus souvent en accès libre. L'usage (domestique ou commercial) compte aussi : Rousseau et al (2017) soulignent ainsi que ramasser des fruits de karité est accessible à tous si c'est pour les consommer sur place, et que la noix (matière première du beurre, produit marchand) est laissée sur place. L'affirmation d'un contrôle des arbres au niveau des ménages va fréquemment de pair avec celui d'un droit exclusif à prélever les produits, mais pas toujours, comme le montre le cas des gousses de Faidherbia, qui demeurent en accès libre. Au Sénégal, les gens déplorent les émondages non autorisés, mais ne veulent pas entrer en conflit et risquer de remettre en cause les relations sociales. Là où elle existe, cette évolution vers une restriction de l'accès au sein du ménage suscite ou renforce des inégalités entre ménages, selon leurs modes d'accès à la terre (possession ou délégation de droits) et la présence des arbres stratégiques sur les champs possédés. Lorsque ces inégalités sont acceptées, comme pour le néré à Lofing, des modalités d'échanges peuvent permettre aux femmes qui ne peuvent en avoir sur les terres de leur époux d'en obtenir. Lorsqu'elles ne le sont pas, ou que l'on est dans une phase de renégociation des droits, il peut y avoir des tensions entre familles détentrices de terres et les autres, comme dans le cas étudié par Rousseau et al, déjà cité.

Quels que soient les usagers, il peut y avoir concurrence entre eux pour la récolte. C'est le cas pour les noix de karité tombées par terre. Au sein des groupes familiaux, cette concurrence est réglée par l'épouse du chef de famille, qui organise une récolte collective avec les différentes femmes de la concession (idem) ou répartit les arbres. En cas d'accès libre, ce sont les premières arrivées qui peuvent récolter le plus de noix ou les meilleures, ce qui induit une course pour arriver les premières, tôt le matin, voire des tentatives pour récolter des fruits non encore tombés de l'arbre, pas assez mûrs.

Une perspective historique sur les modes d'accès serait utile à développer pour mieux comprendre les évolutions dans le temps, et en particulier documenter si et jusqu'où les revendications d'exclusivité au niveau des ménages sont récentes. Cette évolution est en tous cas cohérente avec celle qu'a connu la région de Maradi au Niger, où un développement impressionnant des parcs agroforestiers (à Faidherbia, à baobab et autres) a été observé ces 20 dernières années, parallèlement une forte affirmation de la propriété des arbres par les détenteurs des champs, un contrôle accru sur les produits, et la marchandisation des arbres, qui peuvent se vendre, indépendamment de la parcelle. Certaines femmes achètent ainsi des baobabs. Le droit de récolter des produits médicinaux est aussi devenu marchand. Cette évolution va de pair avec le maintien d'un accès des éleveurs au fourrage aérien, sur autorisation ou achat (Larwanou *et al.*, 2006).

3. Les usages non autorisés : difficulté de surveillance et/ou contestation des restrictions d'accès ?

L'affirmation d'un contrôle familial accru va parfois de pair avec une volonté de restreindre au groupe familial — et même parfois au ménage — le droit d'exploiter les produits des arbres. L'accès libre peut demeurer, pour des arbres à faible enjeu (fruits du jujubier à Lofing)¹². Par ailleurs, les fruits tombés à terre demeurent plus facilement en accès libre alors que l'autorisation est plus facilement demandée lorsqu'il s'agit de toucher à l'arbre lui-même (couper des branches, pour le fourrage ou le bois), ou même de grimper dessus et de cueillir les fruits. Mais le fait que certaines ressources deviennent marchandes accroît l'enjeu de s'assurer le monopole, comme le montre le cas du karité. Il peut alors y avoir durcissement des règles d'accès, au détriment d'usagers non apparentés.

Cette volonté se heurte cependant à deux obstacles. D'abord les acteurs n'ayant pas suffisamment accès à ces ressources sur leur exploitation peuvent contester cette exclusivité, et chercher à en prélever sur les champs des autres, ouvertement ou en cachette. Ensuite, les ménages migrants bénéficiant d'une installation et exploitant sans limitation de durée des champs accordés par les autochtones peuvent contester le fait que l'accès aux fruits du karité demeure réservé à la famille qui les a installés. Enfin, la difficulté concrète de surveiller les arbres dans les champs isolés du village est clairement mise en avant pour expliquer la faible capacité des détenteurs fonciers de se garantir l'exclusivité des produits des arbres présents sur leurs champs. La force des discours sur le vol traduit à la fois cette revendication d'un droit exclusif et la relative impuissance à la concrétiser. « Vols » des noix de karité, coupes non autorisées de bois (par d'autres ménages) ou de fourrage (par des éleveurs), etc. l'importance des plaintes sur les prélèvements non autorisés est frappante.

_

¹² C'est aussi le cas à Dionewar dans les îles du Saloum, sauf pour le Deterium senegalensis (ditakh) : face à la pression accrue pour la récolte des fruits pour les sirops, qui poussait les femmes à récolter les fruits verts, les jeunes ont mis en place un contrôle de la cueillette par leur association, qui revend désormais les fruits aux transformatrices (Faye et Sougou, 2013).

Au Burkina Faso, les enquêtés insistent sur ces situations. A la question « qui récolte ? », les réponses du type « les femmes et les voleurs » sont fréquentes. Au Sénégal, les chefs d'exploitation affirment ne pas pouvoir surveiller leurs champs et retrouver fréquemment des branches coupées, en particulier pour le fourrage. Mode de prélèvement, enjeu économique (rareté ou opportunité de marché), volonté d'éviter les conflits et difficultés pratiques de surveillance se croisent ainsi pour définir la propension à se réserver certains produits des arbres, et la possibilité de le faire.

En pratique, certains groupes d'acteurs au moins continuent à prélever les produits d'arbres en dehors des brousses et de leurs champs familiaux, contre la volonté des exploitants qui vont dès lors qualifier cette pratique de vol. Au Sénégal, face à la rareté du bois de chauffe, les femmes reconnaissent des arrangements avec les éleveurs, pour récupérer le bois des branches coupées, après que les animaux aient mangé les feuilles.

La signification de ces pratiques n'est pas la même selon que des normes sociales explicites les prohibent ou que des normes d'accès libre n'ont pas été explicitement modifiées. Dans le premier cas, c'est clairement un « vol », et ceux qui viennent prélever le savent. L'ampleur apparente de la pratique étonne dans ce cas, et témoigne au minimum — outre de la pression sur la ressource - d'un affaiblissement de la capacité de régulation des autorités locales. Dans le second cas, ces prélèvements sont considérés comme des vols par les exploitants/détenteurs des champs, mais cette qualification est contestée par ceux qui la pratiquent. Il est donc important de bien comprendre les significations de ces accusations de vol, la façon dont les pratiques dénoncées sont présentées et légitimées par les autres, les éventuelles controverses sur les règles et l'histoire de ces tensions.

Conclusions et perspectives

Même si les deux cas ci-dessus n'ont pas été traités de façon systématique dans la recherche, leur comparaison montre la pertinence du cadre conceptuel proposé et permettent d'identifier des questions clés pour l'analyse, en replaçant la question de la gouvernance des arbres dans une histoire agraire, sociale et politique, qui permet de comprendre les évolutions du rôle des arbres, celles des enjeux de leurs produits, et les changements ou tensions sur leur contrôle.

Ce cadre conceptuel et ces résultats pourront, nous l'espérons, susciter des recherches dans d'autres sites. Ils inciteront aussi les acteurs qui promeuvent les pratiques agroforestières à mieux identifier et prendre en compte dans leurs diagnostics et leurs stratégies d'intervention la question du contrôle des arbres et de leurs produits, ses liens avec la question foncière, et avec les intérêts et stratégies des acteurs. Au-delà, l'analyse de la gouvernance des arbres proposée dans ce texte éclaire deux dimensions importantes pour le devenir des parcs:

- Celle des règles régissant le contrôle des arbres et de leurs produits, là où elles sont contestées;
- Et celle du renouvellement des parcs, qui sont fréquemment des parcs résiduels, constitués d'arbres vieillissants, avec peu de jeunes.

Cette conclusion propose une réflexion et des pistes de recommandations pour l'action sur ces deux questions.

Reconnaître légalement la propriété des arbres aux paysans ?

L'interdiction légale de couper les espèces protégées sans autorisation des Eaux-et-Forêts, même dans les champs, persiste malgré le tournant « participatif » pris par les Eaux-et-Forêts depuis les années 1990. Elle apparait largement contre-productive, à partir du moment où elle ne prend en compte ni les enjeux de gestion de la densité des arbres, ni les besoins en bois, et va à l'encontre de la responsabilité des paysans sur leurs champs. Elle n'incite pas à planter ou protéger, par peur de ne plus pouvoir réguler l'arbre. Le cas du Niger le confirme *a contrario*, à travers une dynamique spectaculaire de densification des arbres dans les champs : « dans la seconde moitié des années 1980 et les années 1990 le Niger a traversé une crise politique et économique très grave, ce qui a affaibli l'Etat et entraîné la disparition quasi-totale des agents forestiers de beaucoup de régions (surtout celles sans projets de reboisement ou de gestion des formations naturelles). Pendant cette période la perception de la propriété et des règles d'accès ont changé et les paysans ont commencé à se comporter comme s'ils avaient un droit exclusif aux arbres sur leurs champs. Les changements apportés récemment au code forestier en 2004 ont créé un environnement plus favorable à la RNA. A partir du moment où les paysans ont pris conscience qu'ils avaient le droit de gérer à leurs arbres, les élaguer, les ébrancher et même les éclaircir sans être amendés par les services forestiers, cela les a encouragés à protéger les repousses des arbres dans leurs champs » (Botoni et al., 2010 : 161).

Une telle mesure éviterait la déresponsabilisation de paysans se désintéressant d'arbres qu'ils ne peuvent pas légalement réguler et inquiets d'un risque de sanction. Mais elle n'éviterait pas forcément le risque d'élagages trop sévères ou de coupes d'arbres.

Clarifier les règles d'accès aux ressources stratégiques?

Face aux tensions liées aux ressources issues des arbres et aux « vols », les détenteurs des champs peuvent mettre en œuvre des mesures individuelles de surveillance ou de protection (par des clôtures, ou autres). Mais ces réponses individuelles sont le plus souvent coûteuses et/ou d'une efficacité limitée.

Lorsque ces tensions deviennent trop fortes, ou que le sentiment de vol devient une désincitation forte à s'occuper des arbres pour les détenteurs des champs, clarifier ou redéfinir les règles d'accès peut permettre de dépasser ces blocages¹³. Dans certains cas, il peut s'agir avant tout de réaffirmer une norme existante mais insuffisamment respectée, de la rendre explicite pour les acteurs de passage (panneaux, information) et de travailler les sanctions lorsque les personnes sont prises en flagrant délit, peut-être de renforcer la surveillance mutuelle.

Dans d'autres cas, en amont de la question de la surveillance et des sanctions, c'est la question des règles même devant s'appliquer qui est en débat : l'accès libre doit-il être réaffirmé ? faut-il entériner le basculement dans un régime d'accès exclusif pour la famille du détenteur du champ ? comment rendre socialement acceptable cette restriction de l'accès pour ceux et celles qui vont en pâtir ? Dans le cas des tensions entre migrants et autochtones sur l'accès aux fruits des arbres, sur les champs exploités sans limitation de durée par les migrants, la solution relève-t-elle de la négociation bilatérale au cas par cas ou d'une règle partagée ? dans ce cas, quel compromis est socialement acceptable ?

43

¹³ Si ces vols résultent de la nécessité (bois de feu par exemple), des réponses peuvent aussi être trouvées à travers l'encouragement à la plantation, le développement de foyers améliorés, etc.

Résoudre les tensions sur l'accès aux produits des arbres ne passe pas nécessairement par une appropriation exclusive. Les enjeux d'équité, les variations de disponibilité de la ressource, peuvent rendre pertinente la réaffirmation d'un accès ouvert, dès lors que les utilisateurs ou utilisatrices sont intéressées à prélever en dehors des seuls champs de leur famille. Le principe d'un accès autorisé, accordable facilement, peut assurer une priorité à la famille sans pour autant exclure les autres, éventuellement au prix d'une redevance, d'un don d'une partie des produits prélevés, comme cela se fait déjà pour certaines ressources. Clarifier les règles et en améliorer le respect suppose alors une négociation collective, et des autorités capables d'en assurer le respect.

Encourager le renouvellement du parc

La pérennité du parc, et même son enrichissement, pose la question du renouvellement des arbres et des conditions sociales de ce renouvellement. Dans les deux cas étudiés, on observe un vieillissement du parc, qui pose la question de l'avenir. Mais l'enjeu est différent selon les cas. Au Burkina, le parc à karité ne compte pas beaucoup de jeunes, mais les arbres peuvent vivre plusieurs centaines d'années. Au Sénégal, dans le pays sereer, le parc à Faidherbia est globalement âgé et dégradé, avec de très fortes variations régionales qu'il faudrait mieux comprendre. La sécheresse a tué de nombreux arbres, la pression pour le fourrage et le bois de feu a accentué les émondages et les tailles sévères. Les pousses spontanées sont moins nombreuses qu'autrefois du fait de l'absence du bétail en saison sèche et du prélèvement des gousses pour la vente. Celles qui existent sont peu ou pas protégées, les chefs d'exploitation s'affirmant impuissants face aux éleveurs et aux animaux, et face aux jeunes qui passent la charrue. On a aussi observé des pousses qui avaient été coupées lors de la préparation du champ. Pourtant, les techniques de protection sont bien connues : « elles consistent principalement en des actions de protection des rejets, il s'agit en premier lieu d'éviter, lors de la mise en culture (préparation des champs et sarclages), de brûler ou couper à ras les pousses épargnées par les animaux. Cette pratique traditionnelle est reconnue par les populations même si elle n'est pas adoptée par tous » (Sène, 2004 : 10).

Cette situation interroge sur l'intérêt et la volonté des chefs d'exploitation de renouveler le parc : ils ne semblent pas donner des consignes à leurs enfants qui labourent, une forte rupture de transmission de savoirs semble avoir eu lieu. Ils reconnaissent que les pratiques recommandées par les projets (identifier les repousses à préserver par un chiffon rouge, enclore, protéger par des épineux, des briques, etc.) seraient au moins partiellement efficaces, mais semblent peu nombreux à les utiliser. D'autres insistent sur leur faible efficacité (par exemple, les femmes prendraient les branches d'épineux) et réclameraient des protections métalliques que les projets ne fournissent pas. De fait, les paysans n'hésitent pas à entourer de briques les arbres qu'ils veulent protéger, près des maisons. Comme le souligne Broutin (2022 : 58), « l'intérêt de protéger un kad apparaît moins pressant que celui de protéger des arbres dont l'utilité est plus directe (alimentation humaine, ombrage) » et en même temps, « si la protection des kad est plus faible, c'est qu'elle demande beaucoup plus d'efforts » pour une efficacité limitée.

En tout état de cause, si certains chefs d'exploitation veulent protéger des repousses mais n'y arrivent pas, une question de gouvernance se pose : comment assurer que les tiers respectent les pousses jugées utiles par le chef d'exploitation? Cela suppose d'abord que celles-ci soient identifiées (toutes les pousses ne sont pas nécessaires, ni bien placées), et ensuite que les tiers (jeunes qui labourent, éleveurs, en particulier) connaissent et respectent cette consigne, la question étant différente pour les jeunes (enjeu intrafamilial d'autorité du chef de famille sur ses cadets) et pour les tiers externes au groupe familial.

On peut distinguer deux façons d'aborder la question, individuelle et collective. La réponse individuelle consiste à investir pour la protection des repousses jugées utiles. Le chef d'exploitation va les marquer (piquet, tissu rouge), ce qui indique aux autres que ces repousses ont un statut particulier. Il va aussi investir pour les protéger, en mettant autour une couronne de branches d'épineux, qui va les protéger du bétail comme de la charrue, ou des briques, du grillage ou encore un fût métallique percé. Bref, il investit du temps, du travail, éventuellement de l'argent, pour une protection individuelle, qui va à la fois affirmer son contrôle sur la pousse et décourager les coupes, le temps que la pousse atteigne les 3 ou 4 ans à partir desquels elle a consolidé son enracinement et ne craint plus la dent du bétail ni la charrue.

La réponse collective consiste à affirmer l'obligation de respecter les pousses identifiées comme utiles par l'exploitant et à préciser les sanctions, diverses, en cas de non-respect. Dans les termes d'Hohfeld (1913), il s'agit de transformer la liberté (liberty) des détenteurs fonciers de protéger les pousses en droit (claim-right), ce qui suppose que les tiers aient le devoir (duty) de les respecter¹⁴. Une capacité suffisante à identifier les coupables et à les sanctionner est une condition d'efficacité d'une telle stratégie qui a l'avantage de ne pas exiger d'investissement individuel, mais dont la réussite peut être incertaine. Elle suppose une capacité d'enforcement qui ne va pas de soi, et qui doit s'appliquer aussi aux éleveurs de passage, ce qui pose une difficulté supplémentaire en termes d'information et de surveillance.

Enfin, si les pousses naturelles sont insuffisantes par rapport aux attentes, des plantations peuvent être nécessaires¹⁵. Les techniques existent – en faisant bouillir les gousses pour permettre leur germination - . mais cela suppose un investissement accru, non seulement pour protéger le plant, mais aussi, éventuellement, pour le fertiliser et l'arroser. Un tel investissement suppose que le plant ait une garantie suffisante de survie et donc que sa protection soit assurée.

De nouvelles règles collectives ? Adoptées et appuyées par quelles autorités ?

Face aux tensions sur l'accès à certains produits des arbres à fort enjeu et aux enjeux du renouvellement du parc, des décisions collectives peuvent ainsi être utiles pour réaffirmer des règles en désuétude ou définir de nouvelles normes collectives qui explicitent les droits de propriété et les conditions d'accès sur certains arbres ou certaines ressources des arbres. La question qui se pose alors est double :

- Comment permettre ces négociations et l'établissement de compromis socialement acceptables entre intérêts divers, et assurer la légitimité des compromis trouvés ?
- Quelles autorités sont légitimes pour engager ces négociations, ou en tous cas pour en entériner le résultat et sont capables d'en assurer le respect ?

14 Sur cette approche relationnelle des droits, et pour une application au pastoralisme au sud-ouest du Burkina Faso, voir Gonin et al. (2019).

¹⁵ La plantation est difficile, du fait que la graine doit transiter par le bétail. Cependant, les pépiniéristes savent produire des plants. Il existe aussi des techniques traditionnelles. Ainsi au Nord Cameroun, « un certain nombre de cultivateurs sèment Faidherbia albida sur leurs champs (...). Les graines (hurum) sont mises en terre après avoir été légèrement bouillies ou prélevées dans la panse des taureaux du maray, égorgés pour les fêtes du massif tous les deux, trois ou quatre ans » (Seignobos, 1996: 161-162).

Ces deux questions ne vont pas de soi dans un contexte de perte d'intérêt pour les arbres (comme en pays sereer) et d'affaiblissement — à des degrés divers mais réel - des capacités régulatrices des autorités coutumières et de pluralité des autorités. Face à l'apparente perte de transmission des savoirs aux jeunes, et au désintérêt de ceux-ci pour la protection des repousses, les associer aux négociations semble indispensable. Par ailleurs, les autorités coutumières (maîtres de terre) n'ont plus nécessairement la capacité d'imposer des normes, face à l'affirmation des droits fonciers au niveau des groupes familiaux, et aux conversions religieuses qui leur retirent une part de leur autorité. Les entretiens à Lofing ou Gombélédogou le confirment : en cas de conflit, on va vers le chef de terre, mais celui-ci ne peut que réprimander, sans capacité de sanction. De leur côté, les services techniques de l'Etat ont rarement une compréhension fine des enjeux, ils sont marqués par leur culture autoritaire et les Codes forestiers contiennent des dispositions contraires aux logiques de responsabilisation et de gouvernance locale. Les acteurs communaux, quant à eux, sont trop éloignés de ces enjeux.

Face à ces situations, de nombreux acteurs ont promu le principe des conventions locales ou des chartes locales. Ce principe est en effet tout à fait pertinent. Mais sa mise en œuvre est beaucoup plus problématique et nombreuses sont les conventions locales sans guère d'effectivité, y compris dans les zones d'étude (Diop, 2020). C'est en particulier le cas lorsque l'élaboration de la convention est prise en charge par un « projet » à durée limitée, dont c'est un résultat attendu et que ce projet a une conception technicisée de la négociation, tant dans ses formes que dans ses modalités.

Prendre en compte la nature socio-politique de la gouvernance des ressources (Lavigne Delville, 2012a), partir des problèmes et des tensions tels qu'ils sont vécus par les groupes sociaux, intéresser les acteurs en situation d'autorité et prendre au sérieux l'exigence de portage politique des accords sont des conditions indispensables (Benkahla *et al.*, 2013). Deux éléments sont essentiels pour l'effectivité des conventions : les conditions sociales de la négociation (comment, selon quelles modalités pour faire sens à l'échelle locale, dans le respect des normes sociales ?) d'une part, et l'engagement politique des autorités dans la mise en œuvre des règles (Lavigne Delville et Djiré, 2012a; b). Le premier suppose que des acteurs locaux portent la recherche d'un accord et en définissent les formes, au-delà des réunions publiques organisées par les projets, qui peuvent être des lieux pour poser les enjeux, ou expliciter des accords, mais probablement pas pour négocier. Il suppose aussi que les règles négociées fassent sens pour les acteurs locaux, portent sur les enjeux essentiels, soient pragmatiques et opératoires.

Le second suppose un travail préalable de repérage des autorités dont l'engagement est nécessaire, qu'elles soient coutumières, étatiques, etc., une discussion avec elles sur les conditions de leur soutien à la négociation, leur implication dans la décision et la publicisation des accords, sous des formes qui peuvent être différentes pour les autorités coutumières et administratives. Un point crucial porte sur la surveillance : les comités de suivi des conventions locales, les comités de surveillance, ne marchent que le temps du projet, du fait de l'investissement en temps que cela représente et de l'absence d'incitations matérielles. Un principe de surveillance généralisée, chacun étant légitimé pour intervenir en cas de coupe de repousse, semble plus opératoire, à condition que leur protection soit reconnue comme légitime. A cet égard, on peut penser que l'engagement des autorités religieuses est important, pour légitimer des règles de protection des arbres. A Sothiane, Thileu Ounte et Thileu Boubou, les arbres issus des reboisements des années 1960 sont respectés. Un enquêté disait « le khalife interdisait qu'on coupe les arbres. Chaque fois qu'on attrappait quelqu'un en train de couper les arbres, il les réprimandait sévèrement. Il avait vraiment un pouvoir dissuasif : comme tu le sais le mouride il suit à la lettre le ndigël de son marabout » (Diallo, 2022 : 29-30).

Il suppose aussi que des mécanismes réalistes de surveillance, arbitrage des conflits, sanctions éventuelles aient été définis, là encore dans des termes qui fassent sens par rapport aux normes sociales. Dès lors que les règles négociées entre acteurs locaux risquent d'être en décalage avec une lecture stricte de la loi, il est important d'associer les agents de l'Etat et les autorités communales, suffisamment tôt pour qu'ils adhèrent et soutiennent, mais dans un processus où la responsabilité est clairement à l'échelle locale. Les expériences de conventions se confrontent souvent au problème des sanctions et des amendes : les tentatives pour donner aux acteurs locaux une capacité de sanction se heurte au Code forestier et à la volonté des agents des Eaux-et-Forêts de garder le monopole des sanctions et donc le contrôle des amendes payées. Or, sans capacité d'amendes émises localement par le chef de terre ou une autorité locale, sans possibilité de mise en fourrière d'un bétail fautif, la surveillance n'a guère d'effet.

La question des autorités à même de promouvoir et plus encore à assurer l'enforcement de règles collectives est particulièrement cruciale dans un contexte de pluralité des normes et des autorités, et devrait être centrale dans les appuis à la gouvernance des ressources.

Bibliographie

- Badji M. *et al*, 2015. La Régénération Naturelle Assistée (RNA) comme un moyen de reverdir le bassin arachidier au Sénégal : cas du terroir de Khatre Sy, *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 9, 1, 234-245.
- Barrow E.G., 1990. Usufruct rights to trees: The role of Ekwar in Dryland Central Turkana, Kenya, *Human Ecology*, 18, 2, 163-176.
- Benjaminsen T.A., Ba B., 2018. Why do pastoralists in Mali join jihadist groups? A political ecological explanation, *The Journal of Peasant Studies*, 1-20, 10.1080/03066150.2018.1474457.
- Benkahla A., Hochet P., Lavigne Delville P., 2013. *Gérer ensemble les ressources naturelles du territoire : guide méthodologique pour promouvoir et consolider une gestion négociée des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest,* Nogent sur Marne, GRET.
- Bergeret A., 1996. Les forestiers coloniaux : une doctrine et des politiques qui n'ont cessé de rejeter de souche in Waast R., Chatelin Y., Bonneuil C. (Ed^.), *Les sciences hors d'Occident au 20° siècle.*3. Nature et environnement Paris, Orstom, 59-74.
- Berry S., 2009. Property, Authority and Citizenship: Land Claims, Politics and the Dynamics of Social Division in West Africa, *Development and Change*, 40, 1, 23-45, 10.1111/j.1467-7660.2009.01504.x.
- Bidou J.-É., Koukpéré A., Droy I., 2019. L'évolution des parcs à karité au Bénin : inégalités de genre et désenchantement du monde, *L'Espace géographique*, 48, 2, 138-152, 10.3917/eg.482.0138.
- Bidou J.E., Droy I., Lavigne Delville P., 2021, "Parc arboré et mutations sociales en pays Sereer (Sénégal): une nouvelle gouvernance comme condition de la durabilité ?", Communication au colloque *Colloque Humanités Environnementales, 6 octobre 202124542*, Montpellier.
- Blundo G., 2013. Les Eaux et Forêts sénégalais entre participation et militarisation. Ethnographie d'une réforme, *Anthropologie & développement*, 37-38-39, 185-223.
- Blundo G., Le Meur P.-Y., 2009. Introduction: an anthropology of everyday governance collective service delivery and subject-making, in Blundo G., Le Meur P.-Y. (Ed^.), *The Governance of Daily Life in Africa: Ethnographic Explorations of Public and Collective Services,* Leiden, Brill Academic Pub, 1-37.
- Botoni E., Larwanou M., Reij C., 2010. La régénération naturelle assistée (RNA): une opportunité pour reverdir le Sahel et réduire la vulnérabilité des populations rurales, in Dia A., Duponnois R. (Ed^.), *Le projet majeur africain de la Grande Muraille Verte: concepts et mise en œuvre,* Marseille, IRD Editions, 151.
- Broutin L., 2022. *Réflexions géographiques pour une exploration d'accompagnement : quelle concertation à Diohine (Sénégal) pour la régénération du kad (Faidherbia albida) ?*, master 1 GAED parcours NOURAD, Université Paris Nanterre, Nanterre.
- Chauveau J.-P., 2006. Les transferts coutumiers de droits entre autochtones et «étrangers». Évolutions et enjeux actuels de la relation de tutorat, in Chauveau J.-P., Colin J.-P., Jacob J.-P., et al (Ed^.), Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest,

- Résultats du projet de recherche Inco-Claims (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali), Londres, IIED, 16-29.
- Chauveau J.-P., Colin J.-P., 2010. Customary transfers and land sales in Côte d'ivoire: revisiting the embeddedness issue, *Africa*, 80, 1, 81-103.
- Chauveau J.-P. et al.), 2006, Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest, Résultats du projet de recherche Inco-Claims (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali), Londres, IIED.
- Chauveau J.-P., Jacob J.-P., Le Meur P.-Y.), 2004, *Gouverner les hommes et les ressources : dynamiques de la frontière interne.*
- Colin J.-P., 2006. Transactions foncières et marchés fonciers, in Chauveau J.-P., Colin J.-P., Jacob J.-P., et al (Ed^.), Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest, Résultats du projet de recherche CLAIMS, London, IIED/CLAIMS, 4-15.
- Colin J.-P., Lavigne Delville P., Jacob J.-P., 2022. Le foncier rural. Droits, accès, acteurs et institutions, in Colin J.-P., Lavigne Delville P., Léonard E. (Ed^.), *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse,* Marseille, IRD Editions, 43-92, https://books.openedition.org/irdeditions/45122.
- Dardel C. *et al*, 2014. Re-greening Sahel: 30 years of remote sensing data and field observations (Mali, Niger), *Remote Sensing of Environment*, 140, 350-364.
- Delaunay V. *et al*, 2009, Dynamique démographique et dynamique du parc agroforestier à Faidherbia albida (Del.) A. Chev. en pays Serer (Sob, Sénégal), *XXVIth International Population Conference*.
- Delaunay V., Desclaux A., Sokhna C.), 2018, *Niakhar, mémoires et perspectives: recherches pluridisciplinaires sur le changement en Afrique*, Dakar/Marseille, L'Harmattan Sénégal/IRD Editions.
- Depommier D., Guérin H., 1996. Emondage traditionnel de Faidherbia albida: Production fourragére, valeur nutritive et récolte de bois à Dossi et Watinoma (Burkina Faso), in Peltier R. (Ed^.), *Les parcs à Faidherbia*, Montpellier, Cirad, 55-84.
- Diallo M., 2022, Régénération des jeunes arbres dans les parcs agroforestiers, Dakar, Projet RAMSES II.
- Diop M.F., 2020. Analyse de la gouvernance des parcs agroforestiers à Faidherbia albida et Guiera senegalensis dans les zones de Niakhar et Khombole, Ecole nationale supérieure d'agriculture de Thiès, Thiès.
- Djiré M., Dicko A.K., 2007. Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali, Paris, Karthala.
- Faye A., Lericollais A., Sissokho M.M., 1999. L'élevage en pays sereer : du modèle d'intégration aux troupeaux sans pâturages, in Lericollais A. (Ed^.), *Paysans sereer,* Paris, IRD Editions, 117-138.
- Faye J., Benoit-Cattin M., 1979. L'exploitation agricole en Afrique soudano-sahélienne, Paris, PUF/ACCT.
- Faye P., Sougou O.K., 2013. Dionewar (Sénégal) : quand les comités servent à capturer l'accès aux ressources naturelles, au pouvoir local et aux projets, *Territoires d'Afrique*, 5, 3-13.
- Fortmann L., 1985. The tree tenure factor in agroforestry with particular reference to Africa, *Agroforestry systems*, 2, 4, 229-251.

- Galvan D., 1997. Freehold becomes pawning: adaptating colonial Property Relations in the Siin Region of Senegal, in Becker C., Mbaye S., Thioub I. (Ed[^].), AOF: réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, Dakar, Direction des Archives du Sénégal 907-942.
- Garambois N., Le Goff U., Thibaudeau L., 2019. Sécheresse et ajustement structurel, une double adaptation : bassin arachidier sénégalais, in Cochet H., Ducourtieux O., Garambois N. (Ed^.), *Systèmes agraires et changement climatique au Sud: Les chemins de l'adaptation,* Versailles, Quae, 23-52.
- Garin P., Faye A., Lericollais A., Sissokho M., 1990. Evolution du rôle du bétail dans la gestion de la fertilité des terroirs sereer au Sénégal, *Cahiers de la recherche-développement*, 26, 65-84.
- Garin P., Guigou B., Lericollais A., 1999. Les pratiques paysannes dans le Sine, in Lericollais A. (Ed^.), Paysans sereer, Paris, IRD Editions, 209-298.
- Gastellu J.-M., 1978. ... Mais où sont donc ces unités économiques que nos amis cherchent tant en Afrique, (Ed^.), *Le choix d'une unité*, Paris, AMIRA/INSEE, 99-122.
- Gastellu J.-M., 1981. L'égalitarisme économique des Serer du Sénégal, Paris, Orstom.
- Gonin A., Filoche G., Lavigne Delville P., 2019. Dynamics of Access to Pastoral Resources in a Farming Area (Western Burkina Faso): Unveiling "Rights" in Open Access Regimes, *International Journal of the Commons*, 13, 2, 1049–1061, 10.5334/ijc.950.
- Granier L., 2006, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement: légalité et cohérence en droit sénégalais, IUCN.
- Gravrand H., 1986. Rites et symboles sereer face au sacré, *Cahiers des religions africaines*, 20, 39-42, 125-143.
- Gravrand H., 1990. La civilisation sereer: Pangool, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal.
- Hochet P., 2011. La terre, l'étranger et le citoyen. Des situations de citoyenneté associées à la terre, in Jul-Larsen E., Laurent P.-J., Le Meur P.-Y., Léonard E. (Ed^.), *Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'oeuvre de Jean-Pierre Chauveau,* Paris, APAD-IRD-Karthala, 405-422.
- Hochet P., 2012. *La terre, l'étranger et le citoyen. Les relations sociales et politiques à propos de la terre dans un village bwa (Gombélèdougou, Burkina Faso)*, Doctorat, EHESS, Marseille.
- Hohfeld W.N., 1913. Some fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning, *The Yale Law Journal*, 23, 1, 16-59.
- Jacob J.-P., 2004. Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (Centre-Ouest du Burkina Faso), *Autrepart*, 30, 25-43.
- Jacob J.-P., Le Meur P.-Y.), 2010, *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala.
- Jean S., 1975. Les jachères en Afrique tropicale, interprétation technique et foncière Paris, Muséum d'histoire naturelle / Institut d'ethnologie.
- Larwanou M., Abdoulaye M., Reij C.P., 2006, *Etude de la régénération naturelle assistée dans la région de Zinder (Niger)*, Washington DC, International Resources Group, USAID.

- Lavigne Delville P., 2012a, *La gouvernance des ressources naturelles : un enjeu socio-politique autant qu'écologique*, Les Notes de Politique de NEGOS-GRN, Nogent sur Marne, NEGOS-GRN/GRET/IRD.
- Lavigne Delville P., 2012b, *Que veut dire gérer des ressources naturelles ?*, Les Notes de Politique de NEGOS-GRN, Nogent sur Marne, NEGOS-GRN/GRET/IRD.
- Lavigne Delville P., Ancey V., Fache E., 2022. Communs et gouvernance des ressources en accès partagé, in Colin J.-P., Lavigne Delville P., Léonard E. (Ed^.), *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse,* Marseille, IRD Editions, 177-256.
- Lavigne Delville P. et al, 2022, La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers au Sahel. Cadre conceptuel et résultats du projet RAMSES, Montpellier, IRD-UMR SENS/RAMSES II.
- Lavigne Delville P., Djiré M., 2012a, *Les conditions d'effectivité des conventions locales. 1) Règles et processus de négociation*, Les Notes de Politique de NEGOS-GRN, Nogent sur Marne, NEGOS-GRN/GRET/IRD.
- Lavigne Delville P., Djiré M., 2012b, Les conditions d'effectivité des conventions locales. 2) Engagement des autorités et pragmatisme dans la mise en œuvre, Les Notes de Politique de NEGOS-GRN, Nogent sur Marne, NEGOS-GRN/GRET/IRD.
- Lavigne Delville P., Hochet P., 2005, *Construire une gestion négociée et durable des ressources naturelles renouvelables en Afrique de l'ouest, rapport final de la recherche*, Paris, GRET/CLAIMS/AFD.
- Lavigne Delville P., Toulmin C., Colin J.-P., Chauveau J.-P., 2001. L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux, Paris/Londres, GRET/IRD/IIED.
- Léonard É., Jacob J.-P., Chauveau J.-P.C., 2022. Les conflits pour la terre. Configurations et trajectoires, in Colin J.-P., Lavigne Delville P., Léonard E. (Ed^.), *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, Marseille, IRD Editions, 541-632.
- Lericollais A., 1970. Sob: étude géographique d'un terroir Sérèr, Sénégal, IRD Editions.
- Lericollais A., 1989. La mort des arbres à Sob, en pays Sereer (Sénégal), (Ed^.), *Tropiques: lieux et liens: florilège offert à Paul pélissier et Gilles Sautter,* Paris, Orstom, 187-197.
- Lericollais A., 1990. La gestion du paysage ? Sahélisation, surexploitation et délaissement des terroirs sereer au Sénégal in Richard J.-F. (Ed^.), *La dégradation des paysages en Afrique,* Paris/Dakar, ORSTOM/AUPELF/CCF/UICN/ENDA, 151-169.
- Lericollais A., 1999. La dégradation de l'aménagement agraire, in Lericollais A. (Ed^.), *Paysans sereer,* Paris, IRD Editions, 117-138.
- Lombard J., 1993. *Riz des villes, mil des champs en pays serer, Sénégal,* Bordeaux, CEGET/Presses Univ de Bordeaux.
- Luxereau A., 1997. Transformation du rapport au végétal et à la terre dans la région de Maradi (Niger), (Ed^.), *L'homme et le milieu végétal dans le bassin du lac Tchad,* Paris, Orstom, 53-68.
- Moritz M., Scholte P., Hamilton I.M., Kari S., 2013. Open access, open systems: pastoral management of common-pool resources in the Chad Basin, *Human Ecology*, 41, 3, 351-365.

- Ndao A., 2017. Vie de relations, mutations territoriales et disparités socio-économiques et spatiales au Sénégal: l'exemple du bassin arachidier, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Ostrom E., 1990. *Governing the commons, the evolution of institutions for collective action,* Cambridge, Cambridge University Press.
- Pehou C., Djoudi H., Vinceti B., Elias M., 2020. Intersecting and dynamic gender rights to néré, a food tree species in Burkina Faso, *Journal of Rural Studies*, 76, 230-239, doi.org/10.1016/j.jrurstud.2020.02.011.
- Pélissier P., 1953. Les paysans Sérères. Essai sur la formation d'un terroir du Sénégal, *Les cahiers d'outremer,* 6, 22, 105-127.
- Pélissier P., 1966. *Les paysans du Sénégal, Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance,* Saint Yrieix, Imprimerie Fabrègue.
- Pélissier P., 1980a. L'arbre dans les paysages agraires de l'Afrique noire, *Cahiers ORSTOM: Sciences humaines*, 17, 3-4, 131-136.
- Pélissier P., 1980b. L'arbre en Afrique tropicale. La fonction et le signe, *Cahiers ORSTOM. Serie Sciences Humaines*, 17, 3-4.
- Petit S., Mallet B., 2001. L'émondage d'arbres fourragers: détail d'une pratique pastorale, *Bois et forêts des tropiques*, 270, 36-45.
- Poudyal M., 2011. Chiefs and trees: tenures and incentives in the management and use of two multipurpose tree species in agroforestry parklands in Northern Ghana, *Society & Natural Resources*, 24, 10, 1063-1077.
- Raison J.-P., 1988. Les Parcs en Afrique: état des connaissances et perspectives de recherches: Encyclopédie des techniques agricole en Afrique tropicale, EHESS, CEA.
- Raynaut C., Lavigne Delville P., 1997. Transformation des rapports sociaux et dynamique d'usage des ressources (2) : l'émancipation de la force de travail, in Raynaut C. (Ed^.), Sahels. Diversité et dynamiques des relations sociétés-nature, Paris, Karthala, 315-346.
- Reiff C., Gros C., 2004. *Analyse-diagnostic du système agraire des paysans sérères au coeur du "bassin arachidier" (Sénégal)*, Mémoire de fin d'études, Institut national agronomque Paris-Grignon/IRD, Paris.
- Ribot J.C., Peluso N.L., 2003. A Theory of Access, Rural Sociology, 68, 2, 153-181.
- Rocheleau D., Edmunds D., 1997. Women, men and trees: Gender, power and property in forest and agrarian landscapes, *World Development*, 25, 8, 1351-1371.
- Rousseau K., Gautier D., Wardell A.D., 2017. Renegotiating Access to Shea Trees in Burkina Faso:

 Challenging Power Relationships Associated with Demographic Shifts and Globalized Trade, *Journal of Agrarian Change*, 17, 3, 497–517.
- Sanogo D. *et al*, 2019. La régénération naturelle assistée dans le bassin arachidier du Sénégal, une alternative pour réduire la pauvreté en milieu rural., in Seghieri J., Harmand J.-M. (Ed^.), *Agroforesterie et services écosystémiques en zone tropicale,* Versailles, Quae, 175-190.

- Seignobos C., 1996. Faidherbia albida, élément décrypteur d'agrosystèmes: l'exemple du Nord-Cameroun, in Peltier R. (Ed^.), *Les parcs à Faidherbia*, Montpellier, CIRAD-Forêt, 153-171.
- Sendzimir J., Reij C.P., Magnuszewski P., 2011. Rebuilding resilience in the Sahel: regreening in the Maradi and Zinder regions of Niger, *Ecology and Society*, 16, 3.
- Sène A., 2004. Dynamique et gestion paysanne des parcs agroforestiers dans le bassin arachidier (Sénégal), in Picouet M., Sghaier M., Genin D., et al (Ed^.), Environnement et sociétés rurales en mutation.

 Approches alternatives, Paris, IRD Editions, 185-199.
- Tallet B., 1984. Une société rurale en mutation: les exploitations agricoles familiales en Haute-Volta, (Ed^.),

 Le Développement rural en questions: paysages, espaces ruraux, systèmes agraires: Maghreb,

 Afrique noire, Mélanésie, Paris, ORSTOM, 389-402.
- Tallet B., 1985. Genèse et évolution des exploitations agricoles familiales dans les milieux de savanes ouestafricaines (exemples empruntés au Burkina Faso).
- Touré E.H., 2011. Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation *VertigO la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne]*, 11, 1.
- Weber J., 1998. Ressources renouvelables et systèmes fonciers, in Lavigne Delville P. (Ed^.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité,* Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, 21-22.
- Yaméogo G., Yélémou B., Traoré D., 2005. Pratique et perception paysannes dans la création de parc agroforestier dans le terroir de Vipalogo (Burkina Faso), *Base. Biotechnologie, Agronomie, Société et Environnement*, 9, 4, 241–248.

- N°24 Accès à la terre et Accès à l'eau. Un cadre d'analyse pour étudier les agricultures irriguées des pays du Sud. Jean-Philippe Colin et Olivier Petit, 2022.
- N°23 Privatisation des droits de propriété et dissolution de l'organisation communautaire dans une zone d'agriculture commerciale au Mexique. Mathilde Mitaut et Eric Léonard, 2022.
- N°22 Le foncier rural en Algérie : de l'autogestion à la concession agricole (1962-2018). Omar Bessaoud, 2021
- N°21 Histoire du peuplement, formalisation des droits fonciers coutumiers et inégalités spatiales (Département des collines, Bénin), Philippe Lavigne Delville et Anne-Claire Moalic, 2020
- N°20 Concurrences spatiales, libre accès et insécurité foncière des éleveurs (sud-ouest du Burkina Faso),
 Alexis Gonin, 2018.
- N°19 Les marchés fonciers ruraux au Bénin. Dynamiques, conflits, enjeux de régulation, Philippe Lavigne Delville, 2017.
- N°18 Emergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif, Jean-Philippe Colin, 2017.
- N°17 Régimes fonciers et structure politique : modéliser les conflits liés à la terre, Catherine Boone, 2017.
- N°16 De la tenure héréditaire à la protection du fermier. Analyse historique comparée des régimes fonciers agricoles dans six pays européens, Frédéric Courleux, Dimitri Liorit, 2016.
- N°15 Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien, Jean-Pierre Chauveau, 2016.
- N°14 Politiques foncières et mobilisations sociales au Bénin. Des organisations de la société civile face au Code domanial et foncier, Philippe Lavigne Delville et Camille Saiah, 2016.
- N°13 *Mise en valeur agricole et accès à la propriété foncière en steppe et au Sahara (Algérie),* Ali Daoudi, Jean-Philippe Colin, AlaeddineDerderi, Mohamed Lamine Ouendeno, 2015.
- N°12 Smallholder Participation in Non-Traditional Export Crops. Insights from Pineapple Production in Côte d'Ivoire, Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°11 La sécurisation des droits sur les terres : processus normatifs et pratiques sociales. La création de palmeraies par les élites nationales au Sud Cameroun, Delphine Sevestre, Eric Léonard, Patrice Levang, 2015.
- N°10 Formalisation légale des droits fonciers et pratiques de sécurisation des transactions dans les Hautes Terres malgaches, Céline Boué et Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°9 Jeunesse et autochtonie en zone forestière ivoirienne. Le retour à la terre des jeunes Bété dans la région de Gagnoa, Léo Montaz, 2015.
- N°8 Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien, Medhi Labzaé, 2014.
- N°7 Enjeux de pouvoir et politiques foncières en Ouganda. La co-construction du chapitre foncier de la constitution ougandaise de 1995, Lauriane Gay, 2014.

- N°6 La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire. Promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits ?, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Philippe Colin, 2014
- N°5 Competing Conceptions of Customary Land Rights Registration (Rural Land Maps PFRs in Benin), Methodological, policy and polity issues, Philippe Lavigne Delville, 2014.
- N°4 « Suis-je le gardien de mon frère ? » L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009, Jean-Pierre Jacob, 2013.
- N°3 Marchés fonciers et concentration foncière. La configuration de "tenure inversée" (reverse tenancy),

 Jean-Philippe Colin, 2013.
- N°2 Construcción nacional y resurgimiento comunal. El gobierno municipal y la pugna por las políticas de tierra en Los Tuxtlas, Veracruz, 1880-1930, Eric Léonard, 2012.
- N°1 L'émergence de la question foncière dans le nord du Cameroun (1950), Christian Seignobos, 2012.

Résumé

Les projets de recherche et de développement qui tentent d'inciter les paysans à accroître la présence de l'arbre dans les champs posent rarement la question de la gouvernance des arbres, c'est-à-dire des règles qui définissent les droits sur les arbres et leurs produits, régulent leurs usages et éventuellement organisent leur présence dans le paysage. Or, tout usage d'une ressource s'inscrit dans un ensemble de règles, éventuellement contestées, qui définit qui, et à quelles conditions, peut avoir accès à cette ressource. Ces règles ont des incidences importantes sur l'intérêt différencié des acteurs locaux à développer la présence de l'arbre dans leurs champs et leur possibilité de le faire. Ce texte interroge la gouvernance des arbres dans deux parcs agroforestiers d'Afrique de l'ouest, le parc à *Faidherbia albida* du pays sereer au Sénégal, le parc à *karité* au Burkina Faso. Il propose un ensemble de grilles et de variables d'analyse, mobilisables pour d'autres recherches ou des diagnostics dans le cadre de projets.

Abstract

Research and development projects that try to encourage farmers to increase the presence of trees in their fields rarely raise the issue of tree governance, i.e. the rules that define rights to trees and their products, regulate their use and possibly organise their presence in the landscape. However, any use of a resource is part of a set of rules, which may be contested, defining who, and under what conditions, may have access to this resource. These rules have a major impact on the diverse interests of local stakeholders in developing the presence of trees in their fields and their ability to do so. This paper examines tree governance in two West African agroforestry parks, the Faidherbia albida park in the Sereer region of Senegal and the shea park in Burkina Faso. It proposes a set of analysis grids and variables that can be used for other research or project diagnostics.

MOTS-CléS: parcs agroforestiers, gouvernance, accès aux produits des arbres, faisceaux de droits, pluralité des normes

Keywords: tree parks, governance, bundles of rights, access to tree products, plurality of norms

Le Pôle Foncier

Le *Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud* est un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) fondé par le Cirad, l'IAMM, l'IRD et l'Institut Agro. Il est accueilli à la Maison des Sciences de l'Homme de Montpellier.

Le Pôle vise à structurer et dynamiser les collaborations entre les équipes des institutions d'Agropolis-Montpellier qui conduisent des recherches sur le foncier rural – agricole, pastoral ou forestier – étendu à ses relations avec le périurbain, les zones côtières et les activités extractives, dans les pays du Sud.

Les activités du Pôle sont conduites en collaboration avec des partenaires du Sud ou relevant d'autres institutions du Nord.

www.pole-foncier.fr

ISBN: 979-10-92582-74-1

